** Année 1960-1961. — N° 46 S. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 21 Octobre 1960 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(*Compte cheque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7e SEANCE

Séance du Jeudi 20 Octobre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1318).

2. — Excuses et congés (p. 1318).

3. — Assurances sociales des exploitants agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1319).

Art. 1er (*suite*).

Art. 1106-9 *du code rural :*

Amendements du Gouvernement, de M. Martial Brousse et de M. Roger Lagrange. — MM. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture ; Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Roger Lagrange.

Retrait de l'amendement de M. Martial Brousse.

Prise en considération de l'amendement du Gouvernement.

Sous-amendements de M Abel-Durand et de M. Martial Brousse. — MM. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales ; le rapporteur, Etienne Dailly, Marcel Lebreton, Guy Petit, Hector Dubois, Marcel Brégégère, Adolphe Dutoit, Abel-Durand, le ministre. — Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Martial Brousse. — Adoption de l'amendement de M. Abel-Durand.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1106-10 *du code rural :* adoption.

Art. 1106-11 *du code rural :*

Amendement de M. Martial Brousse. — Adoption.

Amendement de M. Octave Bajeux. — MM. Octave Bajeux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, Octave Bajeux, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1106-12 *du code rural :*

Amendement de M. Octave Bajeux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 1106-13 à 1106-15 *du code rural :* Adoption.

Art. 1106-1 *du code rural :*

Amendement de M. Octave Bajeux. — MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le ministre, Roger Lagrange, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Amendements de M. Marcel Brousse et de M. Michel Kistler. — MM. le rapporteur, Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le ministre. — Retrait de l'amendement de M. Michel Kistler. — Adoption de l'amendement de M. Martial Brousse.

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, Octave Bajeux, Michel Kistler, le ministre, le président de la commission. — Adoption, au scrutin public.

MM. le ministre, le président.

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, M. le ministre. — Retrait.

Amendements de M. Martial Brousse et de M. Robert Soudant. — MM. le rapporteur, Robert Soudant, le ministre, Michel Kistler, Roger Lagrange. — Adoption.

Amendement de M. Martial Brousse. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1106-2 *du code rural :*

Amendements de M. Michel Kistler, de M. Robert Bouvard et de M. Max Monichon. — MM. Michel Kistler, Jean de Lachomette, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements de M. Adolphe Dutoit, de M. Eugène Romaine, de M. Lucien Grand, de M. Michel Kistler et de M. Martial Brousse. — MM. Léon David, Eugène Romaine, Lucien Grand, le ministre, Michel Kistler, le rapporteur, Octave Bajeux, Adolphe Dutoit, Roger Lagrange, Marcel Audy. — Irrecevabilité de l'amendement de M. Martial Brousse. — Retrait de l'amendement de M. Eugène Romaine. — Rejet des amendements de M. Adolphe Dutoit et de M. Michel Kistler. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement de M. Lucien Grand.

Amendements de M. Martial Brousse et de M. Adolphe Dutoit. — MM. le rapporteur, Adolphe Dutoit, Octave Bajeux, le ministre, Michel Kistler. — Retrait de l'amendement de M. Martial Brousse. — Rejet de l'amendement de M. Adolphe Dutoit.

Amendement de M. Robert Bouvard. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

Amendements de M. Martial Brousse et de M. Michel Kistler. — MM. le rapporteur, Michel Kistler, le ministre, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1106-3 *du code rural :*

Amendement de M. Adolphe Dutoit. — MM. Adolphe Dutoit, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le ministre, Roger Lagrange. — Adoption.

Amendement de M. Robert Soudant. — MM. Robert Soudant, le rapporteur, le ministre, Michel Kistler, Octave Bajeux. — Adoption.

Amendements de M. Octave Bajeux et de M. Martial Brousse. — MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le ministre, Michel Kistler. — Rejet de l'amendement de M. Octave Bajeux. — Adoption de l'amendement modifié de M. Martial Brousse.

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Kistler. — MM. Michel Kistler, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendements de M. Martial Brousse et de Mme Marie-Hélène Cardot) :

MM. le rapporteur, Robert Soudant, le ministre.

Adoption.

Art. 1106-4 *du code rural :* adoption.

Art. 1106-6 *du code rural :*

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1106-7 *du code rural :*

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le ministre, Georges Boulanger, Roger Lagrange, Hector Dubois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er modifié.

MM. le président, le président de la commission.

Art. 2 :

Art. 1244-1 *du code rural :*

Amendement de M. Roger Menu. — MM. le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1250-1 *du code rural :*

Amendement de M. Robert Soudant. — MM. Robert Soudant, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendements de M. Martial Brousse, de M. Roger du Halgouet et de M. Robert Bouvard. — MM. le rapporteur, Roger du Halgouet, Jean de Lachomette, le ministre, Jacques Descours Desacres, Roger Lagrange. — Retrait des amendements de M. Roger du Halgouet et de M. Robert Bouvard. — Adoption de l'amendement modifié de M. Martial Brousse.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement de M. Octave Bajeux. — MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 *bis :*

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Roger du Halgouet. — MM. Yves Estève, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 *ter :* adoption.

Art. 4 *quater :*

Amendement de M. Georges Marie-Anne. — MM. Georges Marie-Anne, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 4 *quinquies* (amendement de M. Amar Beloucif) :

MM. Mohamed el Messaoud Mokrane, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 5. adoption.

Art 6 :

Amendement de M. Adolphe Dutoit, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements de M. Robert Bouvard et de M. Martial Brousse. — MM. Robert Bouvard, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement de M. Robert Bouvard. — Adoption de l'amendement de M. Martial Brousse.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (amendement de M. Paul Ribeyre) :

MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

MM. Pierre de Villoutreys, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion : M. le président de la commission.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1342).

5. — Conférence des présidents (p. 1342).

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1343).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du 19 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Jean Clerc, Charles Naveau, Amédée Bouquerel, Ludovic Tron, Marcel Boulangé, Georges Dardel, Jules Pinsard, Jacques Gadoin, André Maroselli, Auguste Pinton s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Jean Deguise, Yvon Coudé du Foresto, Alex Roubert, Paul-Jacques Kalb demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

— 3 —

ASSURANCES SOCIALES DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, n° 280 et 335 (1959-1960) et n°s 3 et 4 (1960-1961).

Je rappelle qu'en application de la décision prise par la conférence des présidents en vertu de l'article 50 du règlement les amendements ne sont plus désormais recevables.

D'autre part, j'indique d'ores et déjà au Sénat que la conférence des présidents a décidé ce matin :

1° Que la discussion de ce projet de loi serait poursuivie ce soir jusqu'aux environs de minuit et serait renvoyée alors à mardi prochain, après les questions orales sans débat, si le nombre des articles et amendements restant à examiner le rendait nécessaire ;

2° Qu'en tout état de cause, même si la discussion des articles pouvait être terminée ce soir, le vote sur l'ensemble du projet de loi n'interviendrait que mardi.

Nous poursuivons la discussion de l'article 1er du projet de loi. A la demande de la commission des affaires sociales, nous allons examiner maintenant les dispositions de cet article concernant l'article 1106-9 du code rural.

Je donne lecture de cet article :

« *Art.* 1106-9. — Les organismes assureurs, en fonction de leur statut propre, devront se grouper par catégorie, en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses de contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation.

« Le contrôle et la compensation sont effectués par la caisse centrale de mutualité sociale agricole.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 1106-8 et du présent article et notamment les conditions dans lesquelles sera accordé l'agrément. Il précisera les clauses types qui devront figurer dans les statuts et règlements des groupements en ce qui concerne :

« — les contrats types, tarifs et conditions imposées ;

« — la comptabilité spéciale pour la gestion desdits risques, pour laquelle aucun bénéfice ne devra être réalisé ;

« — le contrôle médical commun. »

Sur cet article je suis saisi :

1° D'un amendement du Gouvernement (n° 90), assorti de deux sous-amendements (n°s 91 et 92) ;

2° D'un amendement (n° 23) de M. Brousse, au nom de la commission des affaires sociales ; cet amendement faisant l'objet de trois sous-amendements (n°s 55, 57 et 70) ;

3° Enfin, d'un amendement (n° 53) de M. Lagrange.

Ils tendent tous trois à une nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article.

De même que précédemment dans un cas semblable, je vais donner successivement la parole au Gouvernement, à M. Brousse et à M. Lagrange pour défendre leurs amendements.

Le Sénat sera ensuite appelé à statuer successivement sur la prise en considération des amendements du Gouvernement et de M. Brousse, qui sont assortis de sous-amendements, puis éventuellement sur l'amendement de M. Lagrange.

Je donne lecture de l'amendement (n° 90) présenté, au nom du Gouvernement, par M. Rochereau, ministre de l'agriculture, et qui tend à rédiger comme suit l'article 1106-9 du Code rural :

« Les opérations d'encaissement des cotisations et de liquidation des prestations du régime d'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre pourront être effectuées, en tout ou en partie, par l'intermédiaire d'une société, union ou fédération mutualiste habilitée à cet effet, dans les conditions fixées par conventions intervenues entre lesdites sociétés, unions ou fédérations et les caisses de mutualité sociale agricole.

« Ces conventions devront être conformes aux conventions types établies par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du travail. A défaut de conventions, l'application des dispositions des conventions types pourra être rendue obligatoire dans la même forme.

« Les mêmes opérations pourront être effectuées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances par l'intermédiaire des sociétés ou caisses d'assurance mutuelle agricole visées à l'article 1235 et des entreprises d'assurances visées par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Je ne pense pas qu'il soit très utile de revenir sur les explications que j'ai données à propos de l'amendement n° 89, explications qui couvraient, bien entendu, l'amendement n° 89, mais qui débordaient sur l'amendement n° 90.

L'amendement n° 89 ayant été voté, son corollaire, du moins dans l'esprit du Gouvernement, c'est l'amendement n° 90, qui fixe les conditions dans lesquelles les opérations d'assurance sont réalisées par des sociétés qui sont en contact direct avec les assujettis.

Je rappelle également que le premier alinéa de l'amendement du Gouvernement fixe ces conditions dans l'hypothèse où le régime est géré par l'ensemble des organismes mutualistes et que le dernier alinéa du même amendement fixe ces mêmes conditions pour les organismes soumis au régime du décret du 14 juin 1938, c'est-à-dire les sociétés d'assurances.

Je ne reviens pas sur l'ensemble des arguments présentés hier. Je pense que le Sénat est suffisamment averti. Si c'était nécessaire, je reprendrais la parole au cours des débats.

M. le président. L'amendement n° 23, présenté par M. Martial Brousse au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit l'article :

« I. — Selon des modalités qui seront déterminées par décret du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, les organismes visés au premier alinéa de l'article 1106-8 sont tenus de participer, sous l'autorité de la Mutualité sociale agricole :

« — à la compensation des charges résultant de l'application de la section II du présent chapitre ;

« — au contrôle de l'assujettissement ;

« — au contrôle médical commun.

« II. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera la compensation à l'échelon national entre les divers organismes visés au premier alinéa de l'article 1106-8. »

La parole est à M. Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Martial Brousse, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, mes chers collègues, à la suite du vote intervenu hier, et qui s'est traduit par l'adoption de l'amendement du Gouvernement, la commission des affaires sociales estime que l'amendement n° 23 n'a plus d'objet et, par conséquent, le retire.

Cet amendement prévoyait les modalités d'application du texte proposé par la commission des finances, qui n'a pas été mis aux voix, le texte du Gouvernement ayant été adopté tout d'abord.

La commission des affaires sociales retire donc l'amendement n° 23 et se réserve de déposer des sous-amendements au texte proposé par le Gouvernement pour l'article 1106-9 du code rural.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré. En conséquence, les sous-amendements n°s 55 de M. Abel-Durand, 70 de M. Bouvard (1re partie), 57 de M. Abel-Durand et 70 de M. Bouvard (2e partie) n'ont plus d'objet.

Je donne lecture de l'amendement (n° 53) présenté par MM. Lagrange, Brégégère, Chochoy et les membres du groupe socialiste tendant à reprendre pour l'article 1106-9 du code rural le texte du Gouvernement ainsi conçu :

« Les opérations d'encaissement des cotisations et de règlement des prestations du régime d'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre pourront être effectuées, en tout ou en partie, par l'intermédiaire d'une société, union ou fédération mutualiste habilitée à cet effet, dans les conditions fixées par conventions intervenues entre lesdites sociétés, union ou fédération et les caisses de mutualité sociale agricole.

« Ces conventions devront être conformes aux conventions types établies par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du travail. A défaut de convention, l'application des dispositions des conventions types pourra être rendue obligatoire dans la même forme.

« Les mêmes opérations pourront être effectuées, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, par l'intermédiaire des sociétés ou caisses d'assurance mutuelle agricole visées à l'article 1235. »

La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Ainsi que je l'ai exposé hier, l'article 1106-9 proposé par le Gouvernement nous donne satisfaction jusqu'aux mots : « ... visées à l'article 1235 », autrement dit, nous acceptons volontiers le texte du Gouvernement dans sa rédaction initiale, mais nous nous opposons, pour les raisons que j'ai exprimées hier, à la fin du troisième alinéa, ainsi libellé : « ... et des entreprises d'assurances visées par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 90, déposé au nom du Gouvernement.

(*L'amendement est pris en considération.*)

M. le président. Nous allons donc maintenant examiner les sous-amendements.

M. Roger Menu, *président de la commission des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. le président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, l'amendement n° 90 du Gouvernement vient d'être pris en considération. Viennent maintenant en discussion deux sous-amendements : l'un de M. Abel-Durand et l'autre de la commission des affaires sociales. Je voudrais demander à M. Abel-Durand s'il serait possible de surseoir à la discussion du sous-amendement qu'il a déposé jusqu'après examen du sous-amendement de la commission des affaires sociales.

M. le président. M. le président de la commission des affaires sociales propose au Sénat de réserver sa décision sur le sous-amendement de M. Abel-Durand jusqu'au moment où il aura statué sur le sous-amendement de la commission.

M. Abel-Durand. J'accepte cette proposition.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Par sous-amendement (n° 92) à l'amendement n° 90 du Gouvernement, M. Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le dernier alinéa, de supprimer les mots :

« Et des entreprises d'assurances visées par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation ».

La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Ce sous-amendement a pour but de supprimer les dernières lignes du texte présenté par le Gouvernement, ceci pour réserver aux seuls organismes mutualistes la possibilité non pas de gérer mais d'intervenir dans la gestion de l'assurance maladie.

Si la commission des affaires sociales a adopté cet amendement c'est parce qu'il se rapproche du texte qu'elle avait proposé pour l'article 1106-8. Elle a pensé qu'il fallait répondre ici au vœu de toutes les organisations agricoles. Hier, lors de la discussion sur le financement, on a fait état du vœu exprimé par l'ensemble des organisations agricoles nationales, aujourd'hui la commission des affaires sociales a pensé que ce vœu pourrait trouver son expression dans la suppression de ces quelques lignes. En effet, aussi bien la fédération nationale des syndicats d'exploitants que les jeunes agriculteurs, que la fédération de la mutualité agricole, ont, à diverses reprises, voté des motions demandant que l'assurance maladie soit réservée à l'ensemble de la mutualité agricole.

De même, un organisme qui travaille dans d'excellentes conditions, mais dont les rapports ne sont pas toujours — je le regrette, pour ma part — examinés avec assez d'attention par les assemblées législatives, cet organisme qu'est le conseil économique et social a voté le texte émanant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants. J'ajoute qu'au conseil économique et social, les représentants des organisations agricoles ont, à trois reprises différentes, voté pour que la gestion de l'assurance maladie soit réservée à la mutualité sociale agricole, à la mutualité 1900 et aux sociétés de secours mutuel.

Telles sont les principales raisons qui ont amené votre commission des affaires sociales à présenter ce sous-amendement qui laisse à l'ensemble de la mutualité le soin de gérer l'assurance maladie. (*Marques d'approbation à gauche.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Etienne Dailly, contre l'amendement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, hier lorsque le Gouvernement nous a proposé son amendement n° 89, il nous avait assuré qu'il serait complété par l'amendement n° 90. De fait cet amendement n° 90 à été adopté. Mais voici que l'on fait surgir un sous-amendement n° 92 qui vient pratiquement supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 90 puisqu'il exclut à nouveau les organismes d'assurances non mutualistes.

Je m'excuse auprès du Sénat, mais je crois indispensable de déclarer nettement que la pluralité dont je disais hier qu'elle était laissée à la discrétion du Gouvernement, puisque le troisième alinéa précisait : « les mêmes opérations pourront être effectuées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances par l'intermédiaire des sociétés ou caisses d'assurance mutuelle agricole visées à l'article 1235 et des entreprises d'assurances visées par le décret du 14 juin 1938, etc.... » n'existe plus aujourd'hui.

C'est donc la fin de la pluralité puisque les organismes d'assurances se trouvent exclus par le sous-amendement n° 92 de M. Brousse.

Avant que le vote n'intervienne je désire répéter une nouvelle fois et je m'en excuse, que le Sénat doit rester attaché à cette notion de pluralité. Il le doit d'abord pour des raisons de doctrine : la base même de l'économie libérale, c'est la libre concurrence.

Ensuite, pour des raisons d'ordre pratique, parce que ce n'est que d'une libre concurrence que peuvent surgir des avantages pour nos agriculteurs. Je sais très bien que, sur la prime de cette assurance maladie, il ne peut y avoir de ristourne ou de diminution, mais un portefeuille d'assurance est un tout et que c'est grâce à la concurrence dans les autres domaines et pour la couverture d'autres risques que nos agriculteurs pourront être l'objet de propositions avantageuses.

Enfin, pour des motifs de logique législative, comme je le disais hier, il est stipulé dans un article subsidiaire que le Gouvernement devra, dans un délai de quatre ans — et que la commission désire voir ramener à trois ans — déposer un rapport sur la façon dont aura fonctionné l'application de cette loi pendant la période probatoire. Il serait infiniment regrettable d'exclure du champ d'expérience une catégorie d'organismes d'assurances et, de ce fait, de réduire l'objectivité du rapport, de le rendre incomplet et que le Parlement, saisi à ce moment-là, ne puisse en tirer des conséquences valables.

Pour ces motifs, je me suis rallié à l'amendement n° 90 du Gouvernement, parce que, après avoir voté l'amendement n° 89, il est bien évident que le n° 90 en était le complément nécessaire, M. le ministre de l'agriculture l'a dit hier.

Mais je demande au Sénat de ne pas accepter le sous-amendement n° 92 parce qu'il réduit à néant l'amendement n° 90 et c'est la fin de la pluralité à laquelle beaucoup d'organisations agricoles, en tout cas celles de mon département, sont résolument attachées. (*Applaudissements.*)

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission des affaires sociales ne pense pas que le sous-amendement qu'elle a déposé réduise à néant le texte du Gouvernement puisqu'il maintient, c'est essentiel, la mutualité sociale agricole comme organisme pivot.

C'est le principal argument qui a amené un certain nombre d'entre nous, hier, à voter le texte du Gouvernement. Notre sous-amendement n'enlève donc rien à la mutualité sociale agricole. Il lui laisse le soin de gérer économiquement — j'insiste sur ce point, les agriculteurs y tiennent essentiellement — l'assurance maladie. Mais la commission a voulu tenir compte, comme l'indiquait M. le ministre de l'agriculture dans son intervention, de l'avis des principaux intéressés qui sont tout de même bien les agriculteurs réunis sur le plan national dans l'ensemble de leurs associations.

En aucun cas et jamais la pluralité n'a été demandée, sauf, je tiens à le préciser, en 1958, par l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture. Je pourrais ajouter qu'en novembre 1958 — je parle en tant que président de chambre d'agriculture — nous ne connaissions pas le texte du Gouvernement et que nous pouvions espérer, à ce moment-là, qu'une certaine concurrence existerait en particulier dans le taux des cotisations. Or le texte du Gouvernement ne laisse la possibilité à aucune concurrence, sauf peut-être en ce qui concerne la rapidité du paiement des prestations, ce qui n'est pas inutile. Je fais confiance à la mutualité agricole dans ce domaine.

Il n'y a pas de raison pour que les agents locaux de la mutualité type 1900, éparpillés dans tous les villages de France, ne fassent pas le nécessaire au même titre et dans les mêmes conditions que les agents des compagnies d'assurances.

Je vous donne connaissance d'une motion votée le 5 octobre dernier par le bureau de la confédération de l'agriculture qui déclare :

« Après avoir fait le point des travaux parlementaires en ce qui concerne le projet d'assurance maladie-chirurgie des exploitants agricoles, le bureau confédéral a exprimé le vœu que le Parlement tienne essentiellement compte, lors des nouveaux examens et du vote de ce projet de loi, de l'avis émis par le Conseil économique et social à la session de 1960. »

Je vous ai indiqué tout à l'heure que tous les représentants de l'agriculture s'étaient prononcés à trois reprises contre la pluralité. J'estime, en conséquence, que la commission des affaires sociales est parfaitement dans son rôle et répond aux désirs des organisations agricoles.

D'autre part, on s'étonne que l'on ne puisse inclure les compagnies d'assurances, qui, comme l'a dit M. Dailly, poursuivent quand même un but lucratif, si ce n'est dans le secteur de cette assurance, c'est dans celui des autres assurances. Il est difficile de concevoir que l'Etat finance une partie de ce projet et qu'une partie de ces fonds sera destinée à servir les intérêts des organismes à but lucratif. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Marcel Lebreton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lebreton.

M. Marcel Lebreton. Monsieur le président, en ce qui concerne mon explication de vote — vous ne vous en étonnerez pas — je ne ferai que confirmer le vote que nous avons émis tout à

l'heure à une forte majorité sur le texte présenté sur l'amendement n° 90 de M. le ministre de l'agriculture, texte qui nous donnait satisfaction.

Je vous assure que je parle en toute conscience sur cette question, étant moi-même agriculteur ; ne voulant pas tirer argument de cet état pour obtenir certains privilèges, mais je pense que tout le monde a le droit de vivre sur cette planète et encore plus sur notre pays — je ne comprends pas que l'amendement n° 92 puisse avoir sa raison d'être alors que nous venons de nous prononcer tout à l'heure sur un amendement n° 90 qui a réglé la question. Pourquoi n'aurions-nous pas cet après-midi ou ce soir un autre sous-amendement déposé après un autre vote ?

Nous nous sommes prononcés tout à l'heure sur l'amendement n° 90. Il a été pris en considération. Le Sénat l'a voté. Je ne vois pas pourquoi on dépose maintenant un sous-amendement. (*Très bien ! à droite.*) On peut continuer à en déposer jusqu'à ce soir et nous ne pourrons plus nous y reconnaître.

Voilà, monsieur le président, la raison de mon intervention. Vous ne serez pas surpris que je vote contre ce sous-amendement présenté par M. Brousse pour lequel, au demeurant, j'ai beaucoup d'estime.

M. le président. Je dois vous préciser, monsieur Lebreton, que nous avons été saisis d'un texte gouvernemental, que personne ne connaissait avant que le Gouvernement le dépose. En vertu du règlement de notre assemblée, tous les parlementaires ont la possibilité, sur ce texte qu'ils ne connaissaient pas, de déposer des sous-amendements.

Pour pouvoir discuter le texte du Gouvernement et les sous-amendements, nous nous trouvons réglementairement dans l'obligation de demander au Sénat la prise en considération du texte gouvernemental ; c'est ce qui vient d'être fait, et je dois maintenant soumettre à l'examen de l'assemblée les sous-amendements qui s'y rapportent et dont je suis saisi.

M. Marcel Lebreton. Je vous remercie de cette précision, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit pour explication de vote.

M. Guy Petit. Comme je vois qu'il y a une demande de scrutin public, je tiens à expliquer mon vote.

Il faut, messieurs, qu'une porte soit ouverte ou fermée. Or, il semble qu'ici certaines portes soient ouvertes et qu'on s'apprête à les fermer.

M. Waldeck L'Huillier. A cause des courants d'air ! (*Sourires.*)

M. Guy Petit. Je suis de ceux qui pensent que l'effort de l'Etat pour la mise en place et pour le succès de l'assurance maladie agricole est tout à fait insuffisant. Si l'on compare ce qui est fait dans d'autres pays, dans des pays occidentaux, comme effort de toute nature en faveur des agriculteurs et pour le soutien de l'agriculture avec ce que nous faisons en France, on voit que nous sommes très loin de compte.

Mais cela étant, puisqu'il s'agit d'un régime pour lequel l'ensemble des contribuables de la nation est appelé à donner un effort et à fournir une contribution, j'arrive mal à saisir pourquoi certaines organisations agricoles — je dis certaines, car ce n'est pas le cas de toutes — ont si peu le sens de la liberté et de la solidarité qu'elles veulent réserver à certains organismes d'origine agricole la possibilité de jouer un rôle dans cette assurance maladie, dans les conditions fixées par le texte déposé par le Gouvernement et voté hier, c'est-à-dire l'amendement 89.

Puisqu'on fait appel à la solidarité de tous — solidarité qui, je m'empresse de le dire, est insuffisante dans ses moyens et dans son effort — ce que je n'admets pas, c'est qu'on dise à tous ceux à qui l'on demande de participer à cet effort que lorsqu'il s'agira d'appliquer la loi, le bénéfice en sera réservé à un certain nombre d'organismes. Cela procède d'un mauvais esprit, car bientôt nous aurions l'industrie aux industriels, l'artisanat aux seuls artisans et ainsi de suite. Autrement dit, on trouverait dans la nation des cloisons étanches.

Mais parce que je suis opposé à ces cloisons étanches, parce que j'estime que la nation est solidaire et aussi qu'il n'y a pas de solidarité sans liberté ni de liberté sans concurrence, je m'opposerai au texte proposé par M. Brousse. (*Applaudissements à droite.*)

M. Hector Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hector Dubois.

M. Hector Dubois. Je suis agriculteur, donc doublement intéressé par ce que nous allons décider.

Comme cela a été dit à plusieurs reprises, hier, par divers orateurs, ce n'est pas la prospérité des organismes qui nous importe, mais le bien-être des agriculteurs. (*Très bien ! à gauche.*)

Il faut pour cela créer une concurrence la plus large possible. C'est un stimulant et un facteur de progrès. Malheureusement, au départ elle a été limitée puisqu'à travers l'obligation et la réglementation il n'est plus possible de discuter les tarifs ni les modalités d'assurance. Il reste néanmoins une concurrence possible, et aux yeux des hommes, elle a une grande importance : celle où joue la qualité des rapports humains. Je reste persuadé que dans ce domaine les agriculteurs trouveront largement leur compte dans une pluralité absolue malgré les freins qui ont pu y être mis. Un certain nombre d'agriculteurs se sont assurés facultativement ; par l'obligation nous allons les brimer, les brider. Laissons-leur au moins l'impression que, malgré cette obligation, ils conservent encore une certaine latitude, un peu de liberté dans certaines décisions.

Qu'ils aient l'impression de ne plus être au service militaire où, dès l'instant que l'ordre en est donné, on se trouve dans l'obligation de se mettre au garde-à-vous au lieu de rester au repos. Si vous acceptez cette image, je pense qu'elle peut être valable jusqu'à un certain point dans la situation présente.

Ces jours derniers, le directeur de la caisse de mutualité agricole de mon département est venu me trouver. Vous devinez à l'instigation de qui, bien sûr !

A gauche. Non ! (*Sourires.*)

M. Hector Dubois. C'est un ami. Je lui ai dit : malgré vos arguments, je voterai pour la pluralité absolue parce que, de cette façon, j'ai la certitude de vous défendre contre vous-même, vous et vos collaborateurs.

Lorsqu'on détient un monopole, on prend vite de mauvaises habitudes. On traite, non pas avec des clients, mais avec des assujettis. Or en la circonstance, ce sont les agriculteurs qui en feraient les frais. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Marcel Brégégère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Vous ne serez pas surpris si je vote le sous-amendement présenté par la commission des affaires sociales.

Puisqu'on vient d'invoquer le titre d'agriculteur, je puis en faire autant et je dirai tout simplement que de nombreux agriculteurs ne tiennent pas du tout à ce que les représentants d'intérêts privés gagnent de l'argent en profitant de la maladie des exploitants agricoles. (*Très bien ! à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Chacun sait ici que je ne suis pas agriculteur. (*Sourires.*) Il n'en reste pas moins que je voudrais dire quelques mots à propos du vote que nous allons émettre sur le sous-amendement de la commission des affaires sociales.

Hier, j'ai entendu à plusieurs reprises des orateurs se référer aux organisations de l'agriculture pour dire que toutes se prononçaient en faveur de la pluralité dans le système de gestion. Or, il ne s'agit sans doute que d'organisations de vieux agriculteurs, car je viens d'être saisi d'une motion émanant du centre national des jeunes agriculteurs qui émet une opinion tout à fait contraire. En effet, il y est indiqué ceci :

« Lors de la parution du décret du 12 mai 1960, les organisations professionnelles dans leur ensemble ont tenu à souligner leur attachement à la responsabilité des professionnels dans la gestion de leurs organismes de mutualité sociale. On comprendrait mal que les exploitants agricoles assurent la gestion du régime de leurs salariés et ne gèrent pas leurs risques personnels. Ajoutons que l'unité de gestion permet un contrôle plus efficace du fonctionnement par les intéressés, facilite la participation financière de l'Etat, rend possible une compensation interrégimes difficile à appliquer dans le cas de la multiplicité des organismes assureurs.

« Le centre national des jeunes agriculteurs, fidèle à ses prises de position antérieures, notamment à celle de son conseil d'administration de février 1958, attache une grande importance au vote de cette loi ».

Nous pensons qu'en votant le sous-amendement que présente M. Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, nous marquerons notre accord avec une grande partie des agriculteurs et en particulier les principaux intéressés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à un pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 4) :

Nombre des votants	196
Nombre des suffrages exprimés	196
Majorité absolue des suffrages exprimés	99
Pour l'adoption	103
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Je suis saisi d'un sous-amendement à l'amendement n° 90 de M. Rochereau au nom du Gouvernement, présenté par M. Abel-Durand, tendant, à l'article 1er (art. 1106-9 du code rural), à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 90 :

« Les opérations d'affiliation, d'encaissement des cotisations, ainsi que de liquidation et de service des prestations aux bénéficiaires du régime d'assurance obligatoire » (le reste de l'alinéa sans changement).

II. — A insérer entre le 2e et le 3e alinéa du texte proposé par l'amendement n° 90 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces conventions seront de plein droit applicables, sauf manifestation d'une volonté contraire de leur part, aux membres des sociétés, unions et fédérations mutualistes, régies par le code de la mutualité et ayant pour objet la couverture des risques maladie et maternité. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Le sous-amendement que j'ai présenté intéresse dans ma pensée principalement, sinon exclusivement, la mutualité assujettie au code de la mutualité. Les groupements mutualistes présentent dans ce débat cette particularité double : ils sont placés sous la tutelle d'un ministère, le ministère du travail ; ils ont un statut légal, statut fort volumineux, qui comprend de nombreux articles et qui soumet leur fonctionnement non seulement au contrôle du ministre, mais même des préfets.

C'est donc avec ce « privilège » que je me présente devant vous. Il y en a un autre, c'est que de tous les organismes qui ont pu être présentés ici, les sociétés mutualistes sont les seules qui soient spécialisées dans la maladie. Donc, aucune confusion n'est possible.

L'amendement que je présente comprend deux parties. La première est un complément au premier alinéa de l'amendement du Gouvernement. J'ai ajouté le mot « affiliation ». Ainsi, les membres mutualistes adhérents à une société mutualiste seront dispensés de toutes formalités.

J'ai ajouté également la notion de service des prestations qui ne figurait pas dans le texte du Gouvernement. Il est clair que le versement des prestations comportera nécessairement un contrôle. La détermination même des prestations exige parfois une intervention mutualiste. Ce contrôle ne gêne pas les mutualistes. Ceux-ci sont habitués à exercer les uns sur les autres un contrôle qui est fraternel mais qui — je vous l'assure — est très efficace.

Tel est le sens que je donne à ce complément.

D'autre part, mon amendement tend à ajouter au texte de l'amendement présenté par le Gouvernement un alinéa qui crée une présomption d'affiliation en faveur des mutualistes. Ils sont les seuls à pouvoir bénéficier de cette présomption puisqu'ils sont membres de sociétés exclusivement consacrées à la maladie. D'après mon amendement, la convention s'appliquera de plein droit aux membres des sociétés mutualistes soumises au contrôle de la mutualité à moins qu'ils ne manifestent une volonté contraire, car la libre adhésion est un principe essentiel de la mutualité.

Tel est le sens de mon sous-amendement qui ne bouleverse en aucune manière ni le texte du Gouvernement, ni celui du sous-amendement de la commission des affaires sociales qui vient d'être adopté par le Sénat. Il apporte seulement un peu plus de précision et fait une place privilégiée à un organisme qui a pour lui non seulement son caractère centenaire, mais encore les garanties qu'il présente du fait de la tutelle qu'exerce sur lui le ministère du travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Votre commission des affaires sociales a tout d'abord entendu rendre hommage au militant mutualiste convaincu qu'est M. Abel-Durand. Je puis bien dire, au nom de la commission des affaires sociales — son président voudra bien m'en excuser — que cette commission regrette vivement de ne plus compter M. Abel-Durand parmi ses membres.

Cela étant, après avoir examiné le sous-amendement de M. Abel-Durand, elle en a reconnu le bien-fondé et l'a approuvé à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de la commission, modifié par suite de l'adoption des sous-amendements de la commission des affaires sociales et de M. Abel-Durand.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 1106-9 du code rural

En conséquence, les amendements n°s 53 de M. Lagrange, 35 rectifié de M. Kistler, 58, 59 et 60 de M. Abel-Durand, n'ont pas à être mis aux voix.

[*Article* 1106-10.]

M. le président. « *Art.* 1106-10. — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent passer des contrats avec les sociétés mutualistes ayant créé des œuvres sociales dans les conditions prévues aux articles 75 à 78 du code de la mutualité en vue d'en faire bénéficier leurs adhérents. » — (*Adopté.*)

[*Article* 1106-11.]

M. le président. « *Art.* 1106-11. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont tenus de faire procéder à l'immatriculation à l'assurance tant d'eux-mêmes que de toutes personnes vivant sur leur exploitation ou entreprise et entrant dans le champ d'application du présent chapitre et ils sont tenus de verser les cotisations dues en vertu de la présente loi.

« Les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 et qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles sont tenus des mêmes obligations pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants mineurs ou assimilés à leur charge.

« Les cotisations se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles étaient dues.

« En aucun cas, le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance.

« Nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique ou fiscal accordés aux agriculteurs et énumérés par décret s'il ne justifie de la régularité de sa situation à l'égard des obligations résultant du présent chapitre. »

Par amendement n° 24, M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots :

« De la présente loi »,

Par les mots :

« Du présent chapitre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Je pense que cet amendement ne fera pas de difficulté. Il s'agit simplement, puisque nous nous prononçons sur un chapitre du code rural, d'indiquer que c'est bien à ce chapitre que s'applique le texte voté et non à une loi spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 45), M. Octave Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques propose de rédiger comme suit le 4e alinéa de ce même article :

« Le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent alinéa. »

La parole est à M. Bajeux, pour défendre l'amendement.

M. Octave Bajeux, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, et qui reprend du reste intégralement le projet du Gouvernement, dispose dans son 4e alinéa : « En aucun cas le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance ».

Votre commission des affaires économiques a estimé que cette disposition n'était pas tellement conforme au bons sens, qu'elle constituait au contraire, en quelque sorte, un encouragement au non-versement des cotisations, qui en aucun cas n'entraînerait de conséquences pour l'attribuation des prestations.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous présente cet amendement qui, semble-t-il, se dispense de commentaires, et qui préserve suffisamment, selon nous, les droits légitimes des assurés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission des affaires sociales n'a pas accepté l'amendement de la commission des affaires économiques la maladie étant un risque trop grave pour que les assujettis qui n'auraient pas cotisé soient privés des prestations.

D'autre part, les moyens de coercition qui sont dévolus, soit à la mutualité sociale agricole, soit à l'inspection des lois sociales en agriculture lui ont paru suffisants pour contraindre les assujettis à payer leurs cotisations. Même si un assujetti avait un peu de retard dans le paiement de ses cotisations, cela ne signifierait pas qu'il ne les paierait pas par la suite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est assez sensible aux observations présentées par la commission des affaires sociales. Il est toujours difficile d'admettre qu'une législation de protection sociale n'assure pas aux assujettis la certitude de recevoir des prestations correspondantes. D'un autre côté, il est bien certain que l'on ne peut pas non plus aller très loin dans l'autre sens. C'est pourquoi, en présence de l'amendement présenté par M. Bajeux au nom de la commission des affaires économiques, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 présenté par M. Bajeux au nom de la commission des affaires économiques, repoussé par la commission des affaires sociales et pour lequel le Gouvernement s'en remet à l'assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé par l'article 1106-11 du code rural : « Nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Martial Brousse, rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale prévoit la suppression des avantages économiques et fiscaux accordés aux cultivateurs en cas de non-paiement des cotisations.

Votre commission a pensé que la suppression des avantages d'ordre économique pour les cotisants qui ne seraient pas à jour de leurs cotisations était suffisante et elle a donc renoncé aux mots : « ou fiscal ».

En effet, ces avantages fiscaux concernent souvent des agriculteurs sinistrés et il suffirait qu'ils soient en retard de quelques jours et qu'un sinistre se produise à ce moment-là pour ne pas obtenir certains dégrèvements fiscaux pourtant nécessaires. D'autre part, le texte de la commission des affaires sociales s'inspire des textes qui prévoient les pénalités pour les autres régimes.

M. Octave Bajeux, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires économiques est pleinement d'accord avec la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 présenté par la commission des affaires sociales et approuvé par la commission des affaires économiques.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'article 1106-11 du code rural modifié par l'adoption des amendements précédents.

(*L'article* 1106-11, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 1106-12. — Les cotisations et pénalités de retard pourront faire l'objet d'une contrainte.

« L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut procéder d'office, au lieu et place de la caisse intéressée et pour le compte de celle-ci au recouvrement des créances de cotisations et pénalités de ladite caisse. »

Par amendement n° 46, M. Octave Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques propose de supprimer le deuxième alinéa.

La parole est à M. Octave Bajeux, rapporteur pour avis.

M. Octave Bajeux, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, cet amendement avait été déposé par la commission des affaires économiques dans l'hypothèse de la pluralité de gestion. Le Sénat ayant adopté le texte du Gouvernement, qui réserve la gestion à la mutualité sociale agricole, cet amendement apparaît sans objet et je crois pouvoir le retirer.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'article 1106-12 du code rural.

(*L'article* 1106-12 *est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 1106-13. — Les dispositions du livre II du code de la sécurité sociale sont applicables aux différends relatifs à l'application de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1106-14. — Les dispositions des articles 58, 59 et 60 du code de la sécurité sociale sont applicables aux actes, pièces et documents relatifs à l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 1106-15. — Un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes et télécommunications fixe les conditions dans lesquelles bénéficient de la dispense d'affranchissement les correspondances relatives au service de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre. » — (*Adopté.*)

Nous allons examiner maintenant les dispositions de l'article 1er qui n'ont pas encore été adoptées. J'en donne lecture :

« Art. 1er. — Il est introduit dans le titre II du livre VII du code rural un chapitre nouveau comportant les articles 1106-1 à 1106-15 ci-après, et intitulé :

« CHAPITRE III-1

« Assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées.

Ce début d'article n'est pas contreversé.

Je le mets aux voix.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président.

« SECTION I

« *Champ d'application.*

« *Art.* 1106-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la présente loi les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ainsi que tout exploitant déjà assujetti à un autre régime d'assurance maladie obligatoire, agricole, industriel ou spécial ;

« 2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprises ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ;

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110 ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans. Toutefois, le bénéfice du présent alinéa n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraient dans les catégories de personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus, à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise ;

« 4° Aux conjoints et enfants mineurs de seize ans à la charge des uns et des autres.

« Sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans les établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du code de la sécurité sociale ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice ;

« 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées pour l'application du présent chapitre aux chefs d'exploitation ou d'entreprises visés au 1° du présent article.

« N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par la présente loi les personnes qui ont droit à quelque titre que ce soit aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie.

« Ne sont pas assujetties au régime d'assurance prévu par la présente loi les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie ».

Par amendement n° 42, M. Octave Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au paragraphe 1°,

de supprimer la phrase : « à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Bajeux, rapporteur pour avis.

M. Octave Bajeux, *rapporteur pour avis.* L'objet de l'amendement est de revenir au texte du Gouvernement pour le paragraphe 1° de cet article.

En effet, d'après le texte du Gouvernement, pour que la loi s'applique aux exploitants agricoles, il suffit que ceux-ci mettent en valeur une exploitation au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles.

Or, mes chers collègues, il s'agit là de surfaces relativement faibles et c'est pourquoi votre commission a estimé qu'il ne convenait pas d'étendre davantage le champ d'application de la loi. Sinon, ce serait ouvrir la porte à des personnes qui ne sont pas réellement des agriculteurs. C'est ainsi qu'il serait possible à une personne qui dispose d'un grand jardin ou d'un verger de prétendre qu'elle y passe tout son temps, et qu'en conséquence son activité est exclusivement agricole, pour avoir droit aux prestations, tout en réglant une cotisation minime.

Votre commission vous propose donc de revenir au texte du Gouvernement, d'autant plus que la charge nouvelle viendrait peser intégralement sur la profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission saisie au fond laisse le Sénat juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement laissera l'assemblée juge de se prononcer sur l'amendement de M. Bajeux, mais il fera cependant observer que c'est un amendement d'origine parlementaire qui avait fixé le cas des petits exploitants n'exerçant qu'une activité agricole. Dans certaines régions de France ce problème se pose, notamment pour les agriculteurs de montagne qui font de l'élevage sur des terrains communaux. Il importe donc de tenir compte de cette situation particulière, mais le Gouvernement laissera cependant l'assemblée juge.

M. Roger Lagrange. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lagrange, contre l'amendement.

M. Roger Lagrange. Je vois tout de même un grave inconvénient à supprimer cette partie du texte, parce que cette adjonction de l'Assemblée nationale nous permettait de réaliser, au point de vue service des prestations, la coordination entre des exploitations inférieures à celles qui sont retenues dans le texte, c'est-à-dire des exploitations inférieures à la moitié de l'exploitation type, et dont le chef pourrait être salarié agricole. Normalement, celui-ci pourrait ne pas avoir droit aux prestations au titre de son activité salariale agricole, puisqu'il faut au moins vingt jours de travail par mois, et ne pas y avoir droit non plus en tant qu'exploitant agricole.

Nous allons donc refuser au titre de la coordination le service des prestations aussi bien dans un cas que dans l'autre ! C'est très grave, bien que je ne conteste pas les inconvénients qui peuvent résulter de l'interprétation de M. Bajeux.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Ma préoccupation est la même que celle de notre collègue M. Lagrange. Je voulais savoir si, précisément, la suppression de ce membre de phrase ne risque pas de créer des difficultés pour les petits exploitants qui sont en même temps salariés agricoles mais dont l'activité salariale n'est pas suffisante pour leur ouvrir le droit aux prestations.

M. René Lagrange. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lagrange pour explication de vote.

M. Roger Lagrange. Je voudrais ajouter une précision. Un additif permet la coordination et le Gouvernement pourrait donc exclure ceux dont l'exploitation aurait une superficie insuffisante, un jardin par exemple, ou dont l'activité salariale agricole ne serait pas suffisante. Le texte sur la coordination permettrait donc de répondre à l'objection de notre collègue M. Bajeux.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement préférerait de beaucoup le maintien du texte de l'Assemblée nationale car, effectivement, dans certains cas il règle des situations particulièrement intéressantes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 présenté par M. Bajeux et pour lequel la commission saisie au fond et le Gouvernement s'en remettent à l'assemblée.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur ce même paragraphe 1° du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 1, M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose à la 6° ligne, de remplacer la dernière phrase de ce paragraphe par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois sont exclus du champ d'application du présent chapitre les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales. »

Par le second, n° 30, M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances, propose, à la 7° ligne, de remplacer les mots : « de la présente loi » par les mots : « du présent chapitre » ; à la 9° ligne, après les mots : « professions industrielles et commerciales », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « ... au titre de cette seule activité ».

La parole est à M. Brousse pour défendre son amendement.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Le texte de l'Assemblée nationale précise : « Toutefois, sont exclus du champ d'application de la présente loi les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ainsi que tout exploitant déjà assujetti à un autre régime d'assurance maladie obligatoire, agricole ou industrielle, ou spécial ».

La commission des affaires sociales a pensé qu'il y avait des personnes qui avaient une activité agricole en même temps qu'une activité non agricole. Ces personnes sont assujetties à un autre régime d'assurance obligatoire. S'il s'agit de salariés agricoles, ils ne bénéficient pas des prestations de ce régime s'ils ne travaillent pas pendant un temps suffisant, c'est-à-dire pendant cent jours par trimestre. Si nous maintenons le texte de l'Assemblée nationale ils seront exclus du champ d'application du texte que nous votons.

C'est pour leur permettre de bénéficier des prestations de l'un ou l'autre régime que nous voulons supprimer le texte de l'Assemblée nationale, étant entendu que l'article 1106-3 sera modifié de façon à éviter que le salarié perçoive à la fois les prestations du régime général des salariés agricoles et les prestations du régime que nous sommes en train de créer ; à éviter aussi qu'il paye les deux cotisations des deux régimes mais seulement l'une ou l'autre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* La première partie de l'amendement de la commission des finances est reprise dans l'amendement de la commission des affaires sociales. Dans ces conditions, cette partie devient sous l'objet. La deuxième partie n'a plus aucune raison d'être étant donné que la référence au revenu cadastral a été repoussée. Par conséquent, l'amendement est retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission des affaires sociales ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur cet amendement, que le Gouvernement accepte.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 1°, ainsi modifié par l'amendement qui vient d'être voté.

(*Le paragraphe 1°, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Le paragraphe 2° n'est pas contesté, je le mets aux voix.

(*Le paragraphe 2° est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 2), la commission des affaires sociales propose de supprimer, dans le paragraphe 3°, les mots : « ... et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans. » Le reste étant inchangé. La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Lors du vote de cet article 1106-1 du code rural, l'Assemblée nationale avait d'abord supprimé les mots : « et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans », c'est-à-dire qu'elle avait inclus dans le champ d'application de la loi, non seulement ceux qui bénéficiaient de la retraite agricole, mais également ceux qui bénéficiaient de l'allocation vieillesse agricole parce qu'en raison de leur âge ils n'avaient pas eu la possibilité de cotiser pendant cinq années.

Lors d'une deuxième délibération, l'Assemblée nationale est revenue sur sa première position et, à la demande du Gouvernement, elle a accepté que les bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.

Votre commission des affaires sociales a pensé qu'il était très difficile d'exclure ces personnes pour plusieurs raisons. Ce sont des personnes âgées qui, si elles ne bénéficient que de l'allo-

cation vieillesse, ont généralement et par définition très peu de ressources.

Lorsque ces vieillards seront malades, de deux choses l'une : ou bien ils ne se feront pas soigner, ou bien ils demanderont à bénéficier de l'aide médicale sociale. Par conséquent, ils seront à la charge de la collectivité d'une façon ou d'une autre.

D'autre part, on risquera de voir dans un même village deux voisins dont l'un a cotisé pendant cinq ans et l'autre non traités quelquefois d'une façon différente.

Je ne pense pas que cette distinction contribue à faire admettre facilement l'assurance maladie par un certain nombre de personnes qui pourraient y être assujetties, notamment les enfants de ceux qui ne bénéficieront pas des prestations d'assurance maladie.

Telles sont les raisons qui ont milité en faveur du maintien, par la commission des affaires sociales, du bénéfice des prestations aux allocataires « vieillesse agricole », même s'ils n'ont pas cotisé pendant cinq ans.

M. Octave Bajeux, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Octave Bajeux, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission des affaires économiques ne s'oppose pas à l'amendement présenté par la commission des affaires sociales, amendement dont elle comprend parfaitement l'aspect humain vraiment digne d'intérêt. Elle tient néanmoins à faire observer qu'il a pour conséquence d'accroître sensiblement la charge financière qui incombera à la profession. En effet, le Gouvernement ayant fixé sa participation non pas en pourcentage mais de manière forfaitaire, toute augmentation de dépense viendra nécessairement et exclusivement peser sur les agriculteurs...

Un sénateur au centre. Sur l'ensemble de la profession.

M. Octave Bajeux, *rapporteur pour avis.* ... et se traduira par une hausse de leurs cotisations.

D'autre part, dans de nombreux cas — M. Brousse y a d'ailleurs fait allusion tout à l'heure — il en résultera que la profession viendra prendre en fait le relai des collectivités, qu'il s'agisse de l'Etat, des départements ou des communes qui assument présentement la charge de l'aide médicale.

En conséquence, votre commission des affaires économiques estime que l'Etat devrait tenir compte du véritable transfert de charges qui serait opéré par l'adoption de l'amendement proposé par M. Brousse. (*Très bien ! au centre.*)

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* Il était du devoir de la commission des finances d'évaluer l'augmentation de dépenses résultant des amendement proposés.

L'amendement présentement en discussion aura, s'il est adopté, pour conséquence une dépense supplémentaire de trente millions et, afin de ne pas être obligé de me répéter, je voudrais faire une déclaration d'ordre général en ce qui concerne l'amélioration des prestations et l'augmentation du nombre des bénéficaires.

La commission des finances les estime souhaitables, mais désire vous rendre attentifs aux faits suivants : premièrement, les cotisations peuvent être difficilement augmentées au début du fonctionnement de la loi ; deuxièmement, devant l'intention formelle du Gouvernement de limiter le concours de l'Etat au montant déjà fixé, c'est-à-dire cent quarante millions, elle a fait ressortir dans son rapport qu'à l'augmentation des dépenses résultant des amendements successifs, comme nous le verrons tout à l'heure, devrait correspondre une augmentation du montant des cotisations.

Elle laisse donc le Sénat juge de l'opportunité de prendre en considération les amendements qui concernent soit l'amélioration des prestations, soit l'accroissement de l'effectif des bénéficiaires .

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, Le Gouvernement ne peut même pas laisser l'assemblée se prononcer sur ce texte, car les incidences sur les charges publiques sont malheureusement telles qu'il ne lui est pas possible d'accepter la mesure proposée.

Je voudrais en effet préciser — il en fait une question de principe — que le Gouvernement entend, pour des raisons d'équilibre général, limiter le bénéfice de l'assurance aux titulaires d'une retraite ou d'une allocation vieillesse ayant cotisé pendant au moins cinq ans. L'amendement, s'il était adopté, étendrait le bénéfice de l'assurance maladie à tous les titulaires des allocations vieillesse, même lorsque ceux-ci auraient cotisé pendant moins de cinq ans, c'est-à-dire à ceux qui perçoivent l'allocation uniquement en fonction de leurs ressources. Or, rappelez-vous que, dans le régime des salariés agricoles et non agricoles, seuls les titulaires d'une retraite, à l'exclusion des titulaires d'un avantage accordé avec condition de ressources, peuvent prétendre à l'assurance maladie.

Cela signifie que, dans les faits, l'amendement proposé aboutit : d'une part à accroître le nombre des bénéficiaires de l'assurance des non salariés de quelque 300.000 unités environ, le coût de la dépense supplémentaire étant de l'ordre de vingt à trente millions de nouveaux francs ; d'autre part à accroître indirectement la charge des caisses d'assurances sociales des salariés, qu'ils soient agriculteurs ou non, cette incidence indirecte sur les régimes de salariés pouvant être évaluée à plus de cent millions de nouveaux francs, autrement dit à quelque dix milliards d'anciens francs parce qu'on peut chiffrer à plus d'un million le nombre des nouveaux bénéficiaires de ces régimes.

Je voudrais déclarer, une fois pour toutes, au Sénat — comme vient de le faire la commission des finances — que le Gouvernement s'oppose par principe à toute aggravation, non seulement de la charge budgétaire propre, mais aussi des charges publiques, c'est-à-dire à toute augmentation qui pourrait avoir comme conséquence d'accroître les difficultés de la sécurité sociale en général.

Je suis donc amené à opposer l'article 40 à tous les amendements de cette nature.

Je voudrais toutefois préciser que le Gouvernement a décidé, il y a quelques mois, la création d'une commission qui, sous la présidence de M. Laroque, conseiller d'Etat, ancien directeur général de la sécurité sociale, est chargée d'étudier tous les problèmes douloureux posés par la vieillesse et notamment le problème des soins à donner au gens âgés. Le problème posé par l'amendement de la commission des affaires sociales et défendu par M. Brousse n'a donc point échappé au Gouvernement.

Le rapport que M. Laroque doit déposer entre les mains du Premier ministre sera certainement actuel d'ici la fin de l'année.

Je demande au Sénat de considérer que le problème posé par l'amendement de M. Brousse n'est certes pas à négliger mais que, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement est obligé d'opposer à cet amendement l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, qui doit nous donner son avis sur l'irrecevabilité de l'amendement.

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a examiné l'amendement présenté par M. Brousse ; elle n'a pas considéré qu'il entraîne l'engagement de dépenses supplémentaires auquel fait allusion le Gouvernement et en conséquence elle estime que l'article 40 n'est pas applicable. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans ces conditions, je vais consulter le Sénat sur l'amendement.

M. Roger Menu, *président de la commission des affaires sociales.* La commission des affaires sociales demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 5) :

Nombre des votants	211
Nombre des suffrages exprimés	209
Majorité absolue des suffrages exprimés	105
Pour l'adoption	195
Contre	14

Le Sénat a adopté.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre .

M. le ministre. Monsieur le président, je désirerais, si le Sénat le veut bien, faire une déclaration à l'occasion de l'application de l'article 40, pour préciser la position du Gouvernement.

J'indique d'abord que l'article 40 est applicable, non seulement en cas d'accroissement des dépenses du budget de l'Etat au sens strict, mais aussi chaque fois qu'il y a aggravation des charges publiques. Le texte de l'article 40 est formel : sont considérées comme charges publiques toutes les dépenses des régimes de sécurité sociale.

Je précise aussi que, dans l'article 1106-5, il est spécifié qu'en recettes et en dépenses le régime actuel dont nous discutons sera présenté dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Toutes ces raisons font qu'au jugement du Gouvernement, l'article 40 est incontestablement applicable. Le Gouvernement se réserve, bien entendu, de saisir le Conseil constitutionnel du différend qui l'oppose ici au Sénat.

Cependant, je voudrais également souligner que le chiffre auquel s'arrêtait le projet originaire du Gouvernement était de 460 millions de nouveaux francs. Le texte voté par l'Assemblée

nationale le situait aux alentours de 540 millions de nouveaux francs. Mais, si tous les amendements étaient adoptés, la dépense passerait alors à 800 ou 850 millions de nouveaux francs. Je rends le Sénat attentif au fait que le Gouvernement a pris, une fois pour toutes, la décision de limiter l'effort budgétaire aux sommes que vous savez, pour le régime que nous discutons. Il faudrait donc envisager un financement complémentaire dans l'hypothèse où la thèse du Gouvernement ne serait pas retenue. Mais je répète que l'article 40 s'applique à toute aggravation des charges publiques et non pas simplement à toute aggravation des dépenses budgétaires.

Je désirais faire cette déclaration de principe pour ne pas y revenir ultérieurement lorsque nous aurons à discuter des autres amendements justiciables de l'article 40, du moins de l'avis du Gouvernement.

M. le président. Notre règlement prévoit que, lorsque le Gouvernement soulève le cas d'une exception d'irrecevabilité, à l'occasion d'un amendement ayant pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, la commission des finances ou la commission saisie au fond est consultée et, si elle se range à l'avis du Gouvernement, l'irrecevabilité est admise de droit, sans débat.

La commission des finances n'ayant pas reconnu que l'article 40 était applicable, je me suis trouvé dans l'obligation de passer au vote.

M. le ministre. Je ne mets pas en cause la décision du président de l'assemblée !

M. le président. Nous poursuivons donc la discussion de l'article 1106-1 du code rural.

Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe 3°, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté ?

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe 3° est adopté*).

M. le président. Par amendement (n° 79), Mme Marie-Hélène Cardot propose au paragraphe 4°, de rédiger comme suit le premier alinéa :

« Aux conjoints et enfants mineurs de seize ans, à charge de l'exploitant ou de son conjoint ».

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le ministre, j'ai déposé cet amendement pour obtenir de vous des précisions sur la notion d'enfant à charge. Pour éviter toute contestation, nous voudrions savoir si la jurisprudence appliquée pour le régime général, sera également suivie intégralement en faveur des bénéficiaires des assurances sociales des exploitants agricoles.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je donne à Mme Cardot une réponse affirmative à la question qu'elle a posée.

Mme Marie-Hélène Cardot. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa du paragraphe 4° ?

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe 4° par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans :

« Ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage ;

« Ceux de moins de vingt ans poursuivant leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du code de la sécurité sociale ;

« Ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité rémunératrice ».

Par sous-amendement (n° 80 rectifié) à l'amendement n° 3 de M. Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, MM. Soudant et Errecart proposent à l'avant-dernière ligne du texte proposé par l'amendement n° 3 pour remplacer le deuxième alinéa du paragraphe 4° de l'article 1106-1, de substituer aux mots : « impossibilité constatée », les mots : « impossibilité contrôlée ».

Cet amendement et ce sous-amendement peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Brousse, rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* L'amendement n° 3 de la commission des affaires sociales a pour but d'abord d'admettre dans le champ d'application de la loi les enfants de moins de dix-sept ans qui sont en apprentissage, alors que le texte qui nous est soumis ne concerne que les enfants âgés de moins de seize ans.

Votre commission des affaires sociales a pensé que les enfants qui étaient en apprentissage étaient aussi intéressants que ceux qui poursuivaient leurs études et qu'il était normal de les faire bénéficier des prestations de cette assurance maladie.

A ce sujet, je voudrais revenir brièvement sur ce qui s'est passé tout à l'heure. Le Sénat, en votant l'amendement présenté par la commisison des affaires sociales, a bien fait état d'un acte de solidarité professionnelle. Ceux qui, hier, pensaient qu'en matière de financement le Sénat n'était pas capable de faire ce geste perçoivent maintenant que, dans certains cas particuliers, notre assemblée comprend parfaitement cette solidarité professionnelle. Je lui demande donc de faire ce geste au bénéfice des enfants de plus de seize ans.

M. le ministre de l'agriculture a dit tout à l'heure que cette mesure aurait des répercussions importantes sur les autres régimes. Il peut effectivement y avoir quelques répercussions mais elles ne pèseront pas tellement puisque les autres régimes ne prévoient pas les prestations au-delà de seize ans. Si l'on a négligé de prendre cette mesure lors du vote de la loi des assurances sociales des salariés agricoles, j'estime qu'il n'y a aucune raison de maintenir cette lacune.

Je voudrais, d'autre part, puisque l'on fait état d'une augmentation de dépenses qu'entraîneraient les amendements déposés par la commission des affaires sociales, indiquer au Sénat que si j'admets les chiffres qui ont été avancés tout à l'heure par M. le ministre de l'agriculture, je dois quand même spécifier que les 800 millions de nouveaux francs dont il a été parlé n'entreront en jeu qu'à partir de 1965, et non pas pendant les années 1961, 1962, 1963 et 1964. En effet, les amendements qui ont été déposés devant le Sénat, et dont nous parlerons tout à l'heure, ne prévoient des augmentations de dépenses qu'à partir de 1963.

J'ai tout de même confiance dans le Gouvernement pour que, d'ici là, il applique loyalement la loi d'orientation agricole qui a été votée récemment ce qui permettra, à la profession agricole, devenue ainsi plus prospère, de supporter dans les années à venir, et jusqu'en 1964, une augmentation des cotisations.

M. le président. La parole est à M. Soudant, pour défendre le sous-amendement n° 80 rectifié.

M. Robert Soudant. Mon sous-amendement n'a de valeur qu'à la condition que l'amendement présenté par M. Brousse soit adopté. Il tend simplement à changer un mot dans le dernier alinéa de son amendement. M. Brousse parle de « l'impossibilité constatée ». Ce dernier mot ne me paraît pas suffisamment net ; je propose qu'il soit remplacé par « contrôlée », et ce, dans l'intérêt même de l'infirme ou du malade chronique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis obligé d'opposer à l'amendement n° 3 l'article 40 de la Constitution.

Le coût de l'opération s'éleverait à 7 millions de nouveaux francs. Je veux aussi préciser que son incidence sur d'autres régimes est certaine. Si l'amendement était adopté, il consacrerait une préférence. Un régime privilégié serait accordé aux non-salariés par rapport au régime dont bénéficient les salariés agricoles. Vous concevez qu'il est difficile de maintenir cette disparité entre les salariés et les non-salariés. De sorte que, en raison à la fois, de l'incidence immédiate de l'amendement et de l'incidence ultérieure qu'il ne manquerait pas d'avoir par ses répercussions sociales fatales, le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* Dans son rapport, la commission des finances a chiffré la dépense exactement à 7 millions de nouveaux francs, comme l'a dit M. le ministre, mais elle ne constate aucunement que cet amendement fasse appel à un concours supplémentaire de l'Etat, ni à la création ou à l'affectation de taxes. Par conséquent, elle estime que l'article 40 n'est pas applicable.

M. le président. L'article 40 n'est pas applicable.

La parole est à M. Lagrange pour explication de vote.

M. Roger Lagrange. Malgré tout, en acceptant cet amendement, on réparerait une injustice importante. En effet, dans le régime général, les enfants qui sont en apprentissage sont automatiquement couverts par la sécurité sociale. En ce qui concerne le régime agricole, les enfants de quatorze à dix-sept ans sont automatiquement couverts par les assurances sociales des salariés agricoles s'ils accomplissent leur apprentissage en dehors de l'exploitation familiale. Mais vous avez un certain nombre de jeunes apprentis, placés sous déclaration d'apprentissage et qui accomplissent celui-ci dans leur famille, qui ne pourront pas bénéficier des prestations entre seize et dix-sept ans.

Vous arrivez en fait à une distinction entre deux catégories d'apprentis : ceux qui accomplissent leur apprentissage en dehors de l'exploitation familiale et ceux qui l'accomplissent dans leur famille.

Le seul objet du premier alinéa de cet amendement, c'est de ne créer qu'une catégorie d'apprentis et de permettre à ceux

qui accomplissent leur apprentissage en famille de bénéficier des prestations comme les autres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. Brousse, jusqu'aux mots : « ... dans l'impossibilité » inclus.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Ici se place le sous-amendement n° 80 rectifié, présenté par MM. Soudant et Errecart, dont j'ai précédemment donné lecture.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la fin de l'amendement n° 3.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 3, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Le deuxième alinéa du paragraphe 4° est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 4°.

(*Le paragraphe 4° est adopté.*)

M. le président. Le premier alinéa du paragraphe 5° n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au paragraphe 5°, de supprimer le deuxième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission a pensé que ce texte serait mieux à sa place à l'article 1106-3 du code rural. C'est pourquoi elle l'a supprimé à l'article 1106-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le deuxième alinéa du paragraphe 5° est donc supprimé.

Le dernier alinéa de ce même paragraphe n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 5°.

(*Le paragraphe 5° est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural, modifié par les amendements que le Sénat a adoptés.

(*L'article 1106-1, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons maintenant au texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural. J'en donne lecture :

SECTION II

Prestations.

« *Art.* 1106-2. — I. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

« 1° De la maternité ;

« 2° Des accidents.

« 3° *a*) Des maladies des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;

« *b*) Des maladies nécessitant une intervention chirurgicale à la condition que le coefficient de cette intervention, tel qu'il est fixé dans la nomenclature des actes professionnels prévus à l'article 263 du code de la sécurité sociale, soit supérieur à un chiffre qui sera fixé par décret, et en outre à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;

« *c*) Des maladies comportant, en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité ;

« *d*) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré. Cet abattement sera déterminé par décret ;

« 4° De l'invalidité.

« II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières ; elle ne couvre pas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« III. — Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés sauf aménagements pris par décrets, après avis du haut comité médical, aménagements qui pourront l'augmenter ou le restreindre.

« Des décrets fixeront les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale. Ce contrôle sera organisé sous l'égide du haut comité médical. »

Sur ce texte je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ce sont les amendements n° 41, présenté par M. Kistler au nom de la commission des finances, n° 68, présenté par MM. Bouvard et de Lachomette et n° 77, présenté par M. Monichon, qui tendent à supprimer le paragraphe 2° de la section I de l'article.

La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* La commission des finances considère que les accidents de la vie privée n'ont pas leur place dans ce projet de loi car ils sont susceptibles de donner lieu à des fraudes et de surcharger le risque maladie qui est très important.

Elle vous propose en conséquence de supprimer la couverture des accidents du dimanche et de la vie privée, qui devrait trouver sa place dans le projet de loi sur les accidents du travail que le Gouvernement doit déposer avant la fin du mois de juin prochain.

M. le président. La parole est à M. de Lachomette.

M. Jean de Lachomette. Mon amendement étant identique à celui que vient de défendre M. Kistler, je ne puis que m'y rallier.

M. le président. J'imagine que M. Monichon, auteur du troisième amendement, se rallie également à l'amendement présenté par la commission des finances.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement laisse l'assemblée libre de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission accepte les amendements. Elle fait simplement observer que la suppression du paragraphe 2° va entraîner quelques économies de financement.

Elle se demande si l'on n'aurait pas pu reporter ailleurs les crédits que représentent ces économies, notamment en les affectant à l'assurance des enfants de moins de dix-sept ans placés en apprentissage.

M. Kistler, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a chiffré cette économie à 1.200 millions d'anciens francs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la suppression du paragraphe 2° de la section I de l'article 1106-2 du code rural, demandée par les trois amendements.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 6), M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la section I, paragraphe 3°, de l'article 1106-2 du code rural, de rédiger comme suit le début de l'alinéa *a* :

« *a*) Des maladies et accidents des enfants » (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale concernant la garantie des enfants vise la maladie et non les accidents. Il est probablement sous-entendu que les accidents sont également garantis, puisqu'il est indiqué que la couverture du risque concernant les enfants est la même que celle des enfants des salariés agricoles.

N'ayant pas eu de précisions à cet égard, la commission des affaires sociales a estimé qu'il ne serait pas inutile de mentionner les accidents dans le paragraphe 3° de la section I de l'article 1106-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'alinéa *a* est donc ainsi rédigé.

Par amendement (n° 7), M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la section I, paragraphe 3°, de l'article 1106-2 du code rural, de rédiger comme suit l'alinéa *b* :

« *b*) Des maladies nécessitant une intervention chirurgicale, à la condition que, sauf cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Dans le même paragraphe 3, à l'alinéa *b* votre commission vous propose de supprimer la possibilité donnée au Gouvernement de fixer le coefficient d'intervention chirurgicale au-dessus duquel l'assuré sera garanti. Elle demande que la couverture de ce risque soit organisée dans les mêmes conditions que pour les salariés agricoles et que toute hospitalisation soit prise en charge, sous réserve de l'application du ticket modérateur, quelle que soit l'importance de cette intervention chirurgicale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Cet amendement entraîne incontestablement une augmentation des dépenses mais cette augmentation étant relativement faible et étant donc contrôlée, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'alinéa *b* est donc ainsi rédigé.

Le texte de l'alinéa *c* lui-même n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Martial Brousse au nom de la commission des affaires sociales propose, dans la section I, paragraphe 3°, de l'article 1106-2 du code rural de compléter, *in fine,* l'alinéa *c* par la disposition suivante :

« La garantie des risques visés aux alinéas *b* et *c* qui précèdent s'exercera dans les mêmes conditions que celles fixées pour les salariés agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Il en est de même que pour l'amendement précédent. Il s'agit ici, en ce qui concerne l'hospitalisation en cas de maladie, de donner aux exploitants agricoles les mêmes possibilités qu'aux salariés agricoles en ne leur infligeant pas de ticket modérateur, de même qu'il n'en existe pas pour la maladie et l'hospitalisation des salariés agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement prendra ici la même attitude que pour l'amendement précédent, c'est-à-dire qu'il l'accepte. Mais je souhaite qu'il soit indiqué que le Gouvernement fait à nouveau un effort en la matière, je dirai un effort conscient et volontaire. (*Sourires*). Il a en même temps le plaisir de se rapprocher de la commission des affaires sociales. (*Applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par M. Brousse au nom de la commission des affaires sociales et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa *c*, ainsi complété.

(*L'alinéa* c, *ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Sur le paragraphe *d* du paragraphe 3° de l'article 1106-2, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ils portent les numéros 37, 48, 61 rectifié, 31 et 9.

Le premier (n° 37), présenté par MM. Adolphe Dutoit, Jean Bardol, Mmes Renée Dervaux et Jeannette Vermeersch, tend, dans la section I, paragraphe 3°, à rédiger comme suit l'alinéa *d* :

« *d*) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré, dans les mêmes conditions que celui supporté par les salariés assurés sociaux agricoles ».

La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Mes chers collègues, que stipule le paragraphe *d* au sujet de l'article 1106-2 concernant la rémunération des ayants droit ?

Il est ainsi rédigé : « Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré. Cet abattement sera déterminé par décret ».

Que dit notre amendement ?

« Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré, dans les mêmes conditions que celui supporté par les salariés assurés sociaux agricoles ».

Pourquoi cette différence ? Parce que l'abattement qui est prévu et qui, dit-on, serait de 20.000 francs par an et par famille, est une pénalisation de la maladie. Nous ne comprenons pas qu'il y ait une telle discrimination entre les assujettis agricoles, les exploitants et les ouvriers agricoles, et les ouvriers de l'industrie.

Le Gouvernement a déjà essayé en d'autres temps contre les ouvriers, lorsqu'il s'est agi des 6.000 francs de franchise, de créer un abattement.

Les luttes ouvrières ont obligé le Gouvernement à revenir sur cette position.

Si notre amendement n'était pas adopté, il serait possible que les paysans soient amenés à s'unir et à lutter pour faire revenir le Gouvernement sur une telle décision. Nous pensons que cette discrimination est intolérable pour les exploitants agricoles. Il n'y a pas de raison qu'ils ne soient pas assujettis au régime des salariés agricoles, ainsi qu'au régime de tous les assurés sociaux.

Voilà le sens de notre amendement. Il est clair. Nous demandons en effet la suppression de l'abattement de 20.000 francs.

M. le président. L'amendement (n° 48) de M. Eugène Romaine propose la rédaction suivante pour l'alinéa *d* :

« *d*) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement par décret d'un ticket modérateur qui ne pourrait être supérieur à 50 p. 100, serait ramené à 40 p. 100 pour l'exercice 1963, à 30 p. 100 pour l'exercice 1964 et à 20 p. 100 pour l'exercice 1965 ».

La parole est à M. Romaine.

M. Eugène Romaine. Cet amendement tend à remplacer la franchise de 20.000 F par l'établissement d'un ticket modérateur qui ne pourrait être supérieur à 50 p. 100, soit 40 p. 100 pour l'exercice 1963, 30 p. 100 pour l'exercice 1964 et 20 p. 100 pour l'exercice 1965.

Je connais très bien le monde agricole, comme beaucoup d'entre nous, et je suis convaincu que du point de vue psychologique il sera très mal accueilli. Les agriculteurs auront l'occasion de se considérer comme des parents pauvres.

De plus, ils sont, tout le monde est d'accord sur ce point, allergiques aux formalités administratives, car je crains qu'ils ne fassent inscrire des ordonnances avant les 20.000 F, c'est-à-dire, la première fois qu'ils iront chez le docteur. Ils négligeront donc de faire comptabiliser les premiers frais médicaux et pharmaceutiques. Je n'insisterai pas sur les effectifs nécessaires pour la tenue de ce fichier agricole. Il faudra des effectifs plus importants que cela. Enfin, et surtout, les agriculteurs sont souvent enclins à croire qu'ils ont une constitution exceptionnelle, mais très souvent une consultation tardive du médecin ne permet pas de traiter une maladie grave à son origine.

Je mets l'accent sur ce point : mon amendement favorise une médecine préventive qui est d'ailleurs appliquée au régime général puisque les salariés sont remboursés à 80 p. 100 de leurs frais médicaux.

Je pense qu'une maladie dépistée à son origine peut non seulement sauver les malades qui souvent s'ignorent mais assurera une économie certaine sur les prestations maladies et mêmes chirurgicales. C'est pourquoi j'insiste sur la prévention qui est une mesure à la fois humaine et économique.

Je pose alors la question à M. le ministre de l'agriculture : est-ce que les cultivateurs, pour les 20.000 premiers francs, auront recours à l'assistance médicale gratuite ? Dans l'affirmative, je vous réponds que le Gouvernement est encore perdant. Si vous appliquez l'irrecevabilité, je crois que les charges financières ne seront pas plus lourdes.

M. le président. Par son amendement (n° 61 rectifié) M. Lucien Grand propose de rédiger comme suit l'alinéa *d*) :

« *d*) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus sous réserve de la fixation par décret de taux différents représentant le pourcentage des dépenses laissées à la charge des assurés. »

La parole est à M. Lucien Grand.

M. Lucien Grand. Mes chers collègues, lorsque l'Assemblée nationale a voté cet abattement de 20.000 francs, ceci répondait à un souci financier sérieux devant lequel je m'incline. Je pense que la solution adoptée est mauvaise pour des raisons psychologiques. Ces 20.000 francs d'abattement apparaîtront comme une cotisation supplémentaire ne correspondant à aucune prestation.

D'autre part, on l'a dit tout à l'heure, ceci rappelle malheureusement cette franchise de 3.000 francs qui eut un si mauvais accueil et sur laquelle il fallut revenir .

Enfin, je pense aussi que ce sera le seul régime de sécurité sociale dans lequel il y aura un abattement. Ce sera pour nos agriculteurs sans doute un nouveau complexe d'infériorité, qu'ils pourraient ressentir.

Mes collègues l'ont dit. Permettez-moi d'insister, sur un autre point de vue : c'est le point de vue médical. N'oublions pas que ce projet de loi est fait pour l'usage des malades. Il est bien certain que les premières maladies pour lesquelles, tout à l'heure, vous avez accepté qu'il y ait un remboursement de 100 p. 100 sont des maladies sévères qui nécessitent plus tard des traitements très longs. Le plus souvent, ces maladies débutent d'une façon fort insidieuse : c'est un petit ganglion indolore qu'on laisse traîner, une petite toux vespérale qu'on laisse traîner, une légère douleur dorsale qu'on laisse traîner

Plus tard on s'aperçoit qu'il y avait un cancer ou qu'il s'agissait d'une tuberculose naissante. Voter cet abattement, ce serait officialiser le petit risque. Nous avons dit que le petit risque n'a pas de définition médicale, bien sûr, pour les médecins, le petit risque n'existe pas. C'est le malade qui décide ce qu'est le petit risque : une affection qu'il néglige par insouciance, par ignorance, le plus souvent par économie. Or, si vous voulez que ce petit risque n'existe plus dans l'esprit du malade ; qu'il n'ait plus ce désir d'économiser ; que dès le début d'une maladie, il s'inquiète des sympômes qu'il ressent, permettez-lui d'aller consulter. Vous lui rendrez service, car vous éviterez l'évolution d'une maladie qui, plus tard, vous conduirait à des frais beaucoup plus élevés.

D'autre part, si vous maintenez cet abattement, sans parler des malades graves, prenons l'exemple d'un enfant qui a une affection adénoïdienne, quelque chose qui n'est pas grave en soi ; la famille est modeste, la semaine précédente, elle a payé la cotisation pour l'assurance maladie et on laisse évoluer le mal parce qu'on ne veut pas payer. Le médecin est peut-être consulté, il dira qu'il faut enlever les végétations, mais on attendra parce que l'on est pas remboursé en-dessous de 20.000 francs. Il n'est pas certain à ce moment que trois mois après une mastoïdite ne se déclare pour laquelle des frais beaucoup plus importants devront être engagés, notamment des frais d'hospitalisation.

C'est une mauvaise économie même au point de vue médical, surtout à une époque où la prévention est portée au pinacle, cette prévention qui est instituée maintenant dans nos écoles avec l'inspection scolaire, les consultations départementales de dépistage du cancer et même avec la mutualité agricole dans certains départements, notamment dans celui de M. le ministre.

Pourquoi, du fait d'une loi que nous allons voter, officialiser cette attente dans les soins qui, je le répète, sera préjudiciable aux assujettis ?

Bien sûr, monsieur le ministre, vous allez me répondre que je parle de stériliser les louables efforts qui ont été faits dans la prévention et vous allez m'objecter que vous ne pouvez pas les financer et que cet abattement était créé pour les financer.

Alors là, monsieur le ministre, je vous demande simplement d'accepter cet amendement en précisant que l'abattement est supprimé, moyennant quoi, par un décret, vous jouerez avec le ticket modérateur comme il vous plaira, de sorte que, dans certaines tranches, le ticket modérateur soit plus bas et le taux plus élevé, de sorte que le volume total de vos dépenses n'augmentera pas.

Quoi qu'il en soit, vous avez le moyen, par vos décrets, avec le ticket modérateur, je le répète, de rester dans le volume de dépenses que vous avez fixé. Mais, je vous en supplie, ne laissez pas subsister cet abattement qui constitue psychologiquement une grave erreur et médicalement une faute lourde et qui — je vous le répète — serait préjudiciable à ceux que nous voulons secourir, à savoir les malades ; ne l'oublions pas. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre à M. le sénateur Grand sur un point particulier. Je demanderai ensuite la parole sur l'ensemble des amendements.

A propos de la franchise du système du ticket modérateur, je voudrais préciser, en ce qui concerne l'amendement cité, pour qu'il n'y ait pas de fausse interprétation ou d'erreur dans nos positions respectives, que les enfants sont garantis comme ceux des salariés. Pour eux, il ne saurait y avoir de franchise. Il ne peut être éventuellement fait application que du ticket modérateur de 20 p. 100 comme en matière de soins aux enfants des salariés agricoles.

Au sujet des enfants des exploitants, c'est-à-dire les bénéficiaires du régime actuel, je voudrais préciser que le principe de la franchise ne joue pas. Il n'y a donc pas pour eux à en regretter l'institution.

M. Lucien Grand. Vous avez raison, monsieur le ministre : mon exemple était mauvais.

Toutefois, mon raisonnement est quand même valable à l'égard de cet abattement qu'il faut absolument supprimer.

M. le ministre. Sur la question de l'abattement, je m'expliquerai tout à l'heure, avec la permission de M. le président.

M. le président. L'amendement (n° 31) présenté par M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit l'alinéa *d* :

« d) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de la fixation par décret d'un ticket modérateur représentant le pourcentage des dépenses laissé à la charge de l'assuré.

« Ce ticket modérateur sera progressivement réduit pour les exercices 1963 et 1964.

« Il ne pourra être supérieur à celui supporté par les salariés agricoles au cours de l'exercice 1965 ».

La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, l'amendement de la commission tend à remplacer la franchise prévue pour les maladies autres que celles des enfants et les maladies graves — j'insiste sur ce point — par l'institution d'un ticket modérateur d'abord plus élevé que celui qui est appliqué aux salariés agricoles, mais qui serait ensuite ramené progressivement au même niveau.

Il a semblé, en effet, à la commission que le système du ticket modérateur était préférable, du point de vue de l'équité, à celui de la franchise et, d'autre part, qu'il risquait moins de donner lieu à des fraudes. Enfin, son application ne devrait pas provoquer une dépense supplémentaire.

M. Lucien Grand. J'en suis d'accord

M. le président. Enfin, l'amendement n° 9, de M. Martial Brousse, propose, au nom de la commission des affaires sociales, de remplacer l'alinéa *d* par les dispositions suivantes :

« d) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré, y compris celles représentant la participation de cet assuré pour les maladies de ses enfants. Cet abattement sera déterminé par décret.

« L'abattement prévu à l'alinéa ci-dessus sera réduit d'un tiers pour l'exercice 1963, de deux tiers pour l'exercice 1964 et supprimé pour l'exercice 1965 Les ressources nécessaires à l'application des dispositions qui précèdent ne devront provenir de cotisations directes à la charge des assurés que pour 40 p. 100 du montant total de ces ressources. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'amendement n° 9 maintient évidemment la franchise, mais il demande au Gouvernement de la modifier dans les années qui viennent, de façon à ce qu'elle soit atténuée d'un tiers à partir de 1963, de deux tiers en 1964 et supprimée en 1965.

Le coût de cette mesure serait assez élevé. D'après les indications qui nous ont été données par les services du ministère de l'agriculture, il s'élèverait progressivement de 6 milliards d'anciens francs en 1963, à 12 milliards en 1964 et à 18 milliards en 1965, ce qui augmenterait d'environ 180 milions de nouveaux francs le coût de l'assurance. Cela m'a amené à déclarer tout à l'heure à M. le ministre que les 800 millions de nouveaux francs prévus par ses services ne viendraient en compte qu'à partir de 1965.

Telles sont les raisons qui ont motivé l'acceptation de cet amendement par votre commission des affaires économiques.

Tout au long de l'exposé des motifs, le Gouvernement a indiqué que cette proposition ne constituait qu'une première étape ou une partie de l'édifice à construire. Alors il serait bon que M. le ministre de l'agriculture nous fît connaître dans quelles conditions il envisage les étapes ultérieures. Ainsi, nous aboutirions, après un certain temps, à une justice sociale complète — comme il le désire — en ce qui concerne à la fois les salariés et les exploitants agricoles.

M. Octave Bajeux, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux, rapporteur pour avis.

M. Octave Bajeux, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission des affaires économiques n'a été saisie que de l'amendement n° 9 que vient de développer M. Brousse. Elle s'est prononcée pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale, donc contre la deuxième partie de l'amendement présenté par la commission des affaires sociales tendant à la suppression progressive de l'abattement. Sa position est du reste la même à l'égard de l'amendement qui viendra tout à l'heure en discussion et qui tend au rétablissement des indemnités journalières.

Votre commission a estimé que l'assurance devait comporter des cotisations acceptables par les intéressés et surtout, au départ, être financièrement saine. Il serait, croyons-nous, profondément regrettable qu'à la suite de résultats financiers décevants on se trouvât dans l'obligation de majorer sérieusement les cotisations dès la seconde ou la troisième année.

Le principe d'un abattement n'apparaît pas nécessairement mauvais en soi. Je me permets de rappeler que les organisations professionnelles, qu'il s'agisse de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ou de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture, se sont prononcées nettement pour l'établissement de ce qu'elle appelaient une franchise et que l'on qualifie maintenant d'abattement pour les raisons psychologiques que vous savez. Celui-ci peut constituer un frein salutaire contre certains abus en matière de consommation médicale.

Certes, le montant présentement envisagé de 20.000 francs par an et par famille est élevé. Il apparaît néanmoins prématuré de décider dès maintenant sa diminution automatique, puis sa suppression. Aussi a-t-il semblé plus sage à votre commission des affaires économiques d'attendre les leçons de l'expérience pour procéder aux adaptations nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les divers amendements qui viennent d'être défendus ?

M. le ministre. Je profite des observations qui viennent d'être faites à l'instant par M. Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques, pour dire que nous entrons dans un régime dont il faudra apprécier, au fur et à mesure de son évolution, ce qu'il donne à l'usage.

Il serait en effet peu sage d'envisager dès maintenant une modification des bases que nous avons prévues et c'est pourquoi il n'est pas possible aujourd'hui de prendre une autre position que celle qui vient d'être définie par votre commission des affaires économiques quant à l'appréciation que l'on pense pouvoir porter à terme sur ce que sera ce régime. Il convient donc d'en rester aux bases que nous avons indiquées.

Je dis et je répète devant le Sénat que c'est effectivement une première expérience que nous tentons. Nous sommes à un point de départ.

M. Brousse me demandait tout à l'heure, au nom de la commission des affaires sociales, de préciser ce que pourrait être l'évolution du régime, c'est-à-dire son accélération. Il m'est impossible de faire en cette matière la moindre déclaration et je demande le bénéfice d'inventaire. C'est en effet seulement après inventaire que nous pourrons apprécier — car nous aurons des rapports à vous fournir sur l'évolution du régime — la politique éventuelle d'accélération à pratiquer ultérieurement.

Cela m'amène à prendre position sur l'ensemble des amendements qui viennent d'être présentés :

Aux amendements n°' 37, 48, 31 et 9, je suis obligé d'opposer l'article 40, à raison des augmentations de dépenses certaines et immédiates qu'entraînerait leur adoption. En ce qui concerne l'amendement n° 37, les augmentations de dépenses sont chiffrées à 180 millions de nouveaux francs. Pour l'amendement n° 48, l'augmentation de dépenses serait, dans l'immédiat, de 90 millions de nouveaux francs et, à terme, de 180 millions de nouveaux francs. Avec l'amendement n° 31, le coût serait, en 1965, de 180 millions de nouveaux francs. Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 9, le coût à terme est évalué à 195 millions de nouveaux francs.

Je m'oppose à l'amendement de M. Grand parce que la formule du ticket modérateur me paraît infiniment moins favorable que le système de la franchise. Elle est surtout défavorable en cas de longue maladie ou de maladie grave. En effet, dans l'hypothèse de la franchise, seulement 20.000 francs seront abattus, alors que, dans celle du remboursement, déduction faite du ticket modérateur, la part restant à la charge de l'intéressé serait infiniment plus lourde. C'est pourquoi nous avons choisi cette formule de la franchise dont, néanmoins, nous connaissons parfaitement les inconvénients

Etant donné que nous avons voulu garantir les exploitants agricoles contre le gros risque, c'est-à-dire contre la maladie grave ou de longue durée qui entraîne une incapacité de travail et qui met par conséquent en cause l'exploitation elle-même, nous avons choisi le système de la franchise qui nous paraît plus favorable à l'exploitant que celui du ticket modérateur.

Au contraire, avec l'application du ticket modérateur, un bénéfice immédiat résulterait du remboursement des frais de maladie, quelle que soit sa gravité, mais en définitive, étant donné que nous n'avons pas de disponibilités extensibles, l'opération se déroulerait au détriment du risque essentiel que nous voulons garantir, c'est-à-dire le risque de longue maladie, de maladie grave, ou encore l'incapacité tenant précisément à la longue maladie.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, d'une part, de maintenir la formule proposée par le Gouvernement, à savoir la franchise, et d'autre part, sans invoquer l'article 40, de considérer que ce système est plus favorable à l'exploitant que celui du ticket modérateur.

M. le président. Des explications que vient de fournir M. le ministre, il ressort qu'à l'égard des amendements n° 37, de M. Dutoit, n° 48, de M. Romaine, n° 31, présenté par M. Kistler au nom de la commission des finances, et n° 9, présenté par M. Martial Brousse au nom de la commission des affaires sociales, le Gouvernement demande l'application de l'article 40.

Quel est l'avis de la commission des finances sur cette demande?

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* L'amendement n° 9 propose seulement une couverture de 40 p. 100 par des cotisations, les 60 p. 100 restants étant demandés sous forme soit d'une augmentation du concours de l'Etat, soit de l'affectation d'une taxe sur les productions agricoles.

Dans le premier cas, l'article 40 s'applique tandis que, dans le second, c'est l'article 18 de la loi organique.

M. le président. L'amendement n° 9 est donc irrecevable.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Monsieur le président, l'amendement de la commission des affaires sociales tombant sous le coup de l'article 40, il n'y a donc pas lieu de poursuivre son examen.

Toutefois j'indique que je n'ai pas entendu le représentant de la commission des finances donner son avis quant à l'application de cet article aux autres amendements.

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* La commission des finances n'a pas été saisie des autres amendements, mais comme aucun de ces amendements ne demande un concours de l'Etat ni l'application d'une taxe sur les produits agricoles, elle estime que l'article 40 ne s'applique pas.

Cet article ne s'applique qu'à l'amendement n° 9.

M. le président. Donc, l'amendement n° 9 est irrecevable.

Restent les amendements n° 37 de M. Dutoit, n° 48 de M. Romaine, n° 31 de M. Kistler et n° 61 rectifié de M. Grand.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission des affaires sociales a examiné les amendements en question, tout en reconnaissant les difficultés de la franchise. A propos de l'amendement déposé par M. Dutoit, elle a pensé qu'au début surtout, il ne fallait pas aller trop loin dans l'égalité sociale entre les exploitants et les salariés agricoles qui ne peut pas être réalisée immédiatement.

En ce qui concerne l'amendement de M. Romaine, elle a également donné un avis défavorable parce que cet amendement prévoyait une proportion qu'elle n'a pas cru devoir retenir.

Pour ce qui est de l'amendement de M. Kistler, elle lui a préféré l'amendement de M. Grand pour l'adoption duquel elle a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je voudrais simplement rendre le Sénat attentif, par un exemple chiffré, aux conséquences respectives de l'utilisation du ticket modérateur ou de la franchise.

Pour une maladie importante qu'on pourrait chiffrer en dépenses à 400.000 francs environ, le ticket modérateur devrait être forcément important, étant donné l'exiguité de nos ressources. Nous avons déjà envisagé cette formule du ticket modérateur et nous estimons qu'il devrait être de l'ordre de 50 à 60 p. 100.

A 60 p. 100, le remboursement serait alors de 160.000 francs. Avec le système de la franchise, pour une dépense de 400.000 francs et la franchise étant de 20.000 francs, le remboursement porterait à 80 p. 100 sur 380.000 francs, soit 304.000 francs.

Je donne ces chiffres comme exemple de ce que représentent à la fois l'utilisation de la franchise et l'utilisation du ticket modérateur. Dans l'hypothèse de la franchise, le remboursement est de 304.000 francs et dans celle du ticket modérateur, il est de 160.000 francs.

M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Notre groupe regrette de ne pas avoir la possibilité de demander un scrutin public sur son amendement. C'est le seul cependant qui touche le vif du sujet. Nous risquons de voter une disposition qui sera loin de recueillir l'assentiment du monde paysan. C'est la plus défavorable, celle qui frappera les petits risques, celle qui, en fait, supprimera le remboursement des petits risques pour les exploitants paysans.

Tout à l'heure, l'amendement de M. Grand nous a montré l'avantage de la formule du ticket modérateur. C'est la disposition que vous présente notre amendement. Nous demandons que cet abattement soit appliqué dans les mêmes conditions que celui supporté par les assurés sociaux du régime agricole. Déjà pour les assurés sociaux et pour les salariés le ticket modérateur de 20 p. 100 est applicable. Je crois que si l'on votait notre amendement, en réalité les exploitants subiraient déjà un ticket modérateur de 20 p. 100.

On nous oppose l'amendement de M. Grand. Je crois que l'amendement ne peut rien apporter aux paysans, en tout cas dans l'immédiat, puisqu'il nous a dit tout à l'heure lui-même : « C'est une satisfaction morale, compte tenu qu'il n'y aura pas d'augmentation de dépenses et compte tenu donc que les paysans devront donner l'ensemble des sommes prévues déjà par la franchise et par le ticket modérateur ».

C'est pourquoi je regrette, une fois de plus, de n'avoir pas la possibilité de demander un scrutin. Je demande en tout cas à mes collègues de voter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Je voudrais d'abord dire à M. Dutoit que, pratiquement, son amendement est inapplicable. Au début de sa rédaction, vous conservez la notion de franchise familiale et vous demandez en même temps, à la fin de votre amendement, qu'on applique le régime de salarié agricole où précisément il n'y a pas de franchise. Les deux choses sont incompatibles.

Le seul amendement sérieux est celui que j'ai rédigé avec mon collègue Grand et sur lequel je voudrais présenter un certain nombre d'observations.

A mon sens, la franchise présente divers inconvénients : l'un deux a été excellemment expliqué par notre collègue M. Grand, médecin, qui nous a tous convaincus qu'une maladie semblant relever du petit risque à ses débuts, mais qui n'a pas reçu les soins convenables parce que la famille pauvre aura hésité à appeler le médecin en temps voulu, évoluera vers le gros risque, avec des dépenses plus importantes que si elle avait été soignée correctement au début.

M. le ministre nous a dit que cette franchise ne jouera pas pour les enfants. C'est exact, mais je veux tout de même souligner le risque de fraude. Quand certains membres d'une famille seront grippés, le médecin, qui ne sera en rien critiquable, pas plus que l'assuré, pourra se trouver devant un cas social difficile et céder à la tentation d'ordonner des remèdes pour toute la famille. Je ne veux me livrer à aucune attaque contre le corps médical ni contre les assurés, mais certaines situations sociales inciteront le médecin à briser la rigidité du texte. (*Applaudissements à gauche.*)

L'évolution des dépenses au moment où l'on a établi cette fameuse franchise dans le régime général confirme ce que j'avance.

Deuxième point, qui n'est pas négligeable : la franchise va entraîner une complication de gestion importante et onéreuse. En effet, chaque fois qu'un exploitant, un assujetti, sera malade, la caisse aura dès le début communication des feuilles de maladie et en fera le décompte pour voir si le plafond familial de 20.000 francs est atteint, et cela pour tous les membres de la famille. Ce n'est qu'à partir de 20.000 francs qu'il y aurait remboursement. Mais le décompte des prestations devra être fait comme si l'assujetti allait toucher quelque chose. C'est un des points qui avaient soulevé les plus graves critiques lorsque le système de la franchise a été introduit dans le régime général. Je me devais de vous le signaler.

En troisième lieu, il faut tenir compte d'un argument psychologique. Dans une famille d'exploitants qui ne comprendra que des adultes — cela pourra se produire — vous allez demander aux membres de cette famille de verser régulièrement des cotisations. Si elles ne sont pas atteintes de maladies — tant mieux pour elles d'ailleurs — qui relèvent du gros risques, elles auront quand même à verser des cotisations sans bénéficier de cette couverture quand elles seront atteintes d'une maladie relevant du petit risque. (*Très bien ! à gauche.*) Cela est psychologiquement très mauvais. Les paysans ne manqueront pas de dire : on nous fait payer, mais on ne nous donne rien ; encore une fois nous ne sommes pas assimilés aux autres catégories de la population.

Je vous demande, monsieur le ministre, de faire attention aux conséquences psychologiques de vos décisions.

Avec un ticket modérateur, ou plutôt — c'est ce que permettra l'amendement de notre collègue M. Grand — plusieurs tickets modérateurs, vous n'augmentez pas obligatoirement le volume des dépenses. Vous pouvez au contraire limiter les dépenses globales.

On en arrive alors à la notion, pour une même maladie, de tickets modérateurs diversifiés ; c'est ce qui existe pour le régime général. Un assuré social qui est malade est remboursé, au début à 80 p. 100. Mais, quand la maladie entraîne un arrêt de travail de plus de trois mois, il est remboursé à 100 p. 100. En cas d'hospitalisation, le premier mois, le ticket modérateur est de 80 p. 100 et, ensuite, il n'en est plus question.

Par conséquent, il faudrait, en même temps qu'on accepte le principe du ticket modérateur, retenir l'idée de plusieurs ou tout au moins de deux tickets modérateurs diversifiés. Au début de la maladie, le ticket modérateur serait assez lourd — j'en conviens — et pourrait selon ce qu'a dit M. le ministre atteindre 50 p. 100 ; mais, ensuite, il faudrait en envisager un qui soit moins lourd, en particulier dans deux cas précis : lorsque la maladie entraînera une hospitalisation ou un arrêt de travail très long.

Le texte de notre collègue M. Grand permettrait donc de limiter le volume des dépenses. D'ailleurs, les chiffres que vous nous avez donnés, monsieur le ministre, ne sont pas très concluants, car vous vous êtes limité à un exemple précis de maladie grave. Il y a aussi les dépenses qui auront été occasionnées, alors qu'il n'y avait aucun remboursement par les autres maladies. Il faudrait envisager la situation d'ensemble.

D'ailleurs, même pour les salariés du régime général, quand on estime que la dépense d'hospitalisation du premier mois, avec ticket modérateur de 20 p. 100, est trop lourde, très couramment les communes admettent les intéressés au bénéfice de l'aide médicale. A plus forte raison, pour les exploitants agricoles, nous serons très certainement obligés d'envisager également une assistance médicale gratuite, comme cela existe pour les salariés du régime général, pourtant mieux couverts.

Voici une dernière remarque qui sera ma conclusion. J'avais attiré hier l'attention du Sénat sur les conséquences du vote qu'il allait émettre quand nous proposions des cotisations de solidarité plus étendues. Nous avions le sentiment, justement, de dégager des fonds qui permettaient une amélioration raisonnable des prestations. Je me souviens vous avoir dit hier :

« Quand vous aurez pris position en votant contre l'effort supplémentaire de solidarité, très raisonnable, que nous vous demandons, vous vous priverez par là de toute possibilité d'améliorer sérieusement le régime des prestations. Il ne vous restera plus qu'à opérer un transfert d'une prestation sur une autre. » Vous avez ici la conclusion pratique et concrète de ce que je vous disais hier.

En tout état de cause, le groupe socialiste votera l'amendement de M. Grand. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Eugène Romaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eugène Romaine.

M. Eugène Romaine. Monsieur le président, je retire mon amendement, celui de mon collègue M. Grand me donnant satisfaction.

M. le président. L'amendement de M. Romaine est retiré.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Audy pour expliquer son vote.

M. Marcel Audy. Monsieur le ministre, vous nous avez dit que le sentiment des paysans sur le régime dont nous allions les doter était déterminant. Or, en ce qui concerne la franchise, je peux vous donner ce sentiment.

Dans mon département, il y a trois ans qu'un régime facultatif d'assurance a été agréé par la mutualité sociale agricole. Cette assurance facultative comprend, en fait, deux régimes : un régime avec franchise et un régime sans franchise. Or, sur les quelques milliers de cultivateurs qui ont adhéré librement à ce régime, la grande majorité a opté pour le régime sans franchise, quelques unités seulement ayant adhéré au régime avec abattement.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous nous avez dit tout à l'heure que nous démarrions dans un régime nouveau et que vous n'accepteriez éventuellement d'augmenter les charges de ce régime que sous bénéfice d'inventaire. Or cet inventaire, je vous l'apporte aussi : ce sont les comptes du régime facultatif de mon département qui fonctionne depuis trois ans et qui, pour une famille de deux parents et de deux enfants, assure tous les risques pour 26.000 francs par an. Je ne vois donc pas pourquoi vous craignez tant que la suppression de l'abattement n'entraîne le dépassement du plafond. Je sais que vous êtes prisonnier de ce chiffre, 14 milliards d'aide de l'Etat, fixé par le Gouvernement, mais je sais aussi que vous n'avez pas quitté le Sénat depuis si longtemps pour ne pas être animé des mêmes sentiments que nous vis-à-vis des cultivateurs.

M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit pour explication de vote.

M. Adolphe Dutoit. Tout à l'heure, M. Lagrange, avec juste raison, nous a reproché d'avoir conservé la notion d'abattement dans notre amendement. Je voudrais lui dire — il l'avait d'ailleurs très bien compris — que, dans notre esprit, il s'agit du ticket modérateur du régime général.

C'est pourquoi je propose que notre amendement soit modifié et ainsi rédigé ; « *d*) des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement d'un ticket modérateur » (le reste sans changement). Je crois que ce ticket modérateur est de 20 p. 100.

M. le président. Je ne peux pas accepter une modification de votre amendement, puisque l'assemblée a décidé de ne plus recevoir de nouveaux amendements. Je suis donc obligé de mettre aux voix le texte que vous nous avez soumis.

M. Léon David. Ce n'est pas un nouvel amendement, c'est la modification d'un amendement déjà déposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, présenté par M. Kistler, au nom de la commission des finances.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61 (rectifié) présenté par M. Grand.

M. Bernard Chochoy. Le groupe socialiste demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 6) :

Nombre des votants	186
Nombre des suffrages exprimés	184
Majorité absolue des suffrages exprimés	93
Pour l'adoption	152
Contre	32

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements.*)

Le reste du paragraphe I n'est pas contesté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe I ainsi modifié du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural.

(*Le texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Au même article, je suis saisi de deux amendements ayant objet identique et pouvant par conséquent faire l'objet d'une discussion commune :

L'un (n° 10 rectifié) est présenté par M. Brousse et la commission des affaires sociales et il tend à reprendre le texte du Gouvernement ainsi conçu et à supprimer la numérotation « II » de cette section en rattachant, après modification, ses dispositions au paragraphe I :

« L'assurance ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée ni celles des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y aurait pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies ».

L'autre, n° 38, émane de MM. Dutoit, Bardol, Mmes Renée Dervaux, Jeannette Vermeersch et il tend à supprimer la dernière phrase du paragraphe II, ainsi conçu :

« Elle ne couvre pas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies. »

La parole est à M. Brousse pour défendre l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission des affaires sociales a repris le texte du Gouvernement qui prévoit des indemnités journalières. Vous savez que l'Assemblée nationale les avait supprimées parce que le Gouvernement avait accepté de garantir toutes les maladies moyennant un abattement qui devait être de 20.000 francs et qui vient d'être remplacé par un ticket modérateur.

M. le président. La parole est à M. Dutoit pour défendre l'autre amendement.

M. Adolphe Dutoit. Notre amendement tend à faire inclure dans le texte les accidents du travail au même titre que les maladies.

M. Octave Bajeux, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Octave Bajeux, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires économiques — je m'en excuse auprès de M. Brousse — m'a demandé de jouer un rôle presque aussi ingrat que celui du Gouvernement. Elle s'est prononcée contre l'amendement de la commission des affaires sociales et par conséquent pour le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale, aux termes duquel l'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières.

Les raisons d'ordre général que j'ai invoquées à propos de l'amendement relatif à la réduction et à la suppression de l'abattement valent également ici. J'ajoute que la reconnaissance indemnités journalières qu'avait introduit le texte initial du Gouvernement, mais qui, après accord avec l'Assemblée nationale, avait été abandonné moyennant une augmentation des prestations elles-mêmes.

Je rappelle que la commission des affaires économiques vous demande d'être prudents avant d'établir des charges nouvelles qui pèseront encore exclusivement sur les exploitants agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. L'amendement déposé par M. Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, rétablit le principe des indemnités journalières qu'avait introduit le texte initial du Gouvernement, mais qui, après accord avec l'Assemblée nationale, avait été abandonné moyennant une augmentation des prestations elles-mêmes.

Nous ne pouvons tout de même pas faire les deux choses. Le Gouvernement ne peut pas accepter le rétablissement du principe même des indemnités journalières dans le même temps où il maintient la position qu'il a prise à l'Assemblée nationale concernant le montant des prestations.

Au cours de la discussion d'un amendement qui sera présenté ultérieurement, et sur lequel l'opinion du Gouvernement sera la même que sur les amendements actuellement en cause, je pourrai chiffrer le montant de l'opération. D'ores et déjà le rétablissement des indemnités journalières devant entraîner un accroissement sensible des dépenses, le Gouvernement — je dis bien le Gouvernement — oppose l'exception de l'article 40.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 40, quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires sociales demandant toujours le financement des 45 millions de nouveaux francs résultant de son amendement par l'augmentation des cotisations, l'article 40 n'est pas opposable, à son sens.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. L'article 40 n'est pas opposable. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* J'ai présenté à nos collègues les observations de la commission concernant l'amendement n° 10 rectifié, qui s'applique bien aux indemnités journalières puisqu'il reprend le texte du Gouvernement qui les avait établies. Toutefois, la commission des affaires sociales comprenant parfaitement les raisons qui ont motivé l'avis de la commission des affaires économiques et la réaction du Gouvernement, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 38, présenté par M. Dutoit et défendu tout à l'heure par son auteur.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Toujours au même paragraphe II, MM. Bouvard et de Lachomette proposent, par l'amendement n° 69, d'ajouter, *in fine*, les mots : « ni les accidents de la vie privée ».

L'amendement n'est pas soutenu ?...

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Si vous le permettez, monsieur le président, je prends la parole pour indiquer que la commission des affaires sociales, en l'absence des auteurs de l'amendement, le reprend à son compte, en en modifiant toutefois légèrement la rédaction. La phrase deviendrait : « elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée ni celles des accidents du travail... » (la suite sans changement).

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, dans cette rédaction

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II, ainsi modifié.

(*Le paragraphe II, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le paragraphe III : « Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés ».

En outre, par un sous-amendement n° 32 à l'amendement précédent, M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances, propose d'en compléter *in fine* le texte par le mot : « agricoles ».

Ces deux textes peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Cet amendement a pour but de rétablir l'égalité, en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, entre les exploitants et les salariés. Le texte qui nous est soumis prévoit que le ticket modérateur des exploitants agricoles pourra être fixé par le Gouvernement après avis des autorités médicales. Nous estimons que le Gouvernement ne doit pas intervenir dans la fixation de ce ticket modérateur et qu'en tout cas s'il le fait, il doit le faire à un niveau égal pour les uns et les autres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, pour défendre le sous-amendement.

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a simplement ajouté le mot « agricoles » pour préciser que la participation de l'assuré sera faite par référence au régime des salariés agricoles

M. le président. Quel est avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, sauf erreur de ma part, j'ai le sentiment que l'amendement qui est proposé au vote du Sénat est en contradiction avec celui qui a été voté tout à l'heure à l'initiative de M. Grand et qui prévoyait des tickets modérateurs qui pourraient être diversifiés et fixés suivant les catégories de maladies. Il faudra donc que le Gouvernement se réserve une certaine possibilité d'appréciation. C'est pourquoi il ne peut pas accepter l'amendement tel qu'il est présenté. Je me demande même si le Sénat ne se déjugerait pas en le votant.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Dans l'esprit des auteurs de l'amendement, il n'y avait évidemment pas contradiction car nous pensions instituer un ticket modérateur ordinaire alors que

nous avons prévu maintenant un ticket modérateur extraordinaire, affecté simplement aux exploitants.

Afin d'éviter toute confusion, dans le texte et dans l'esprit de qui que ce soit, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. Kistler, quel sort entendez-vous réserver au sous-amendement n° 32 de la commission des finances ?

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* Je pense que la commission des finances doit maintenir son point de vue et que son sous-amendement pourrait être transformé en amendement.

M. le président. Le mot « agricoles » ne s'applique pas simplement, en effet, au sous-amendement de M. Brousse. Il peut s'appliquer également au texte de l'article 1106-2 du code rural qui est ainsi rédigé : « III. — Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés... »

Votre amendement, qui tendrait donc à préciser : « des salariés agricoles » est-il maintenu ?

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* Oui monsieur le président.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne pense pas qu'il puisse être maintenu puisque le mot « agricoles » se référant à l'amendement précédent et celui-ci étant retiré, l'amendement de la commission des finances ne me paraît pas avoir d'objet.

J'ajoute que l'adoption par le Sénat de l'amendement de M. Grand, conduit en fait à modifier complètement l'ensemble du paragraphe III commençant par les mots : « Le remboursement des frais médicaux... ».

M. le président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. le président de la commission. La commission des affaires sociales demandera une coordination des textes, au cours d'une seconde délibération qui aura lieu vraisemblablement mardi prochain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* La commission des finances est d'accord avec M. le président de la commission des affaires sociales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe III, sous la réserve d'une coordination future.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural.

(*L'article* 1106-2 *du code rural est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 1106-3. — Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre, à l'exclusion des indemnités journalières et des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :

« 1° Les diverses prestations sont fixées, dans les conditions et limites établies par décret contresigné du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, par les statuts et règlements des organismes d'assurance visés au premier alinéa de l'article 1106-8.

« Ces statuts et règlements sont approuvés par le ministre de l'agriculture. Ils doivent être conformes aux dispositions obligatoires des statuts et règlements types approuvés dans les mêmes formes.

« Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité et les délais de prise en charge.

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés aux 1° et 2° de l'article 1106-1. Elles ne sont allouées que dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est réduit à abandonner complètement son activité professionnelle. L'intéressé a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants à charge. »

Par amendement (n° 12), M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de reprendre pour le premier alinéa de cet article le texte du Gouvernement, ainsi conçu :

« Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre, à l'exclusion des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 39), MM. Adolphe Dutoit, Jean Bardol, Mmes Renée Dervaux et Jeannette Vermeersch proposent :

I. — De rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1106-3 :

« Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre, à l'exclusion des prestations des assurances décès et vieillesse, ainsi que les statuts et règlements des organismes d'assurance visés au premier alinéa de l'article 1106-8, sous les réserves suivantes : ».

II. — De supprimer le premier alinéa du paragraphe 1°.

La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Notre amendement tend à la suppression des réserves contenues dans l'article 1106-3 au sujet des prestations allouées. Cet article précise, en effet, que « les diverses prestations sont fixées, dans les conditions et limites établies par décret contresigné du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, etc... ».

Si notre amendement n'est pas adopté, non seulement les exploitants agricoles subiront un ticket modérateur très élevé, mais les diverses prestations seront fixées dans les conditions et limites établies par décret.

Aucune référence n'est faite dans cet article au sujet du taux des prestations. De plus, il est trop souvent question de décret dans ce projet. Il serait normal que les prestations soient remboursées, pour les exploitants agricoles, dans les mêmes conditions qu'elles le sont pour les salariés sociaux de l'agriculture.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement. Je pense qu'il sera adopté, contrairement à ceux que j'ai précédemment déposés. Hier, après l'adoption du mode de financement, un amendement présenté par M. Kistler a été voté. Il tendait à accorder des avantages égaux aux exploitants.

Notre amendement tend tout simplement à accorder aux exploitants le même taux de remboursement des prestations que pour les salariés du régime agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement en raison des dépenses supplémentaires qu'il entraînerait.

M. Adolphe Dutoit. Elle a eu tort. (*Rires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement exprime le même avis que la commission saisie au fond.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa de l'article 1106-3 ?

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas du paragraphe 1° ?

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 13), M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de ce paragraphe :

« Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité. »

La parole est à M. Martial Brousse, rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission des affaires sociales a pensé qu'il était inutile de mentionner dans le texte de cet article les délais de prise en charge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement n'a pas d'objection à présenter à l'amendement en question. Je dois dire cependant que la mention relative aux délais de prise en charge pouvait aider l'administration hospitalière et c'est surtout à cette fin que cette rédaction avait été établie.

Cela dit, le Gouvernement laisse l'Assemblée libre de se prononcer.

M. Roger Lagrange. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Je voudrais donner une petite explication sur cette notion de délais. Vous nous avez affirmé, monsieur le ministre de l'agriculture — nous étions unanimes sur ce point — que la prise en charge des assurés serait immédiate et donc qu'il n'y aurait pas de délai. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé la suppression du mot « délais ».

Je ne vois pas ce que l'on veut viser en parlant de « délais » puisque dans le cas d'hospitalisation par exemple, automatiquement, les assujettis seront pris en charge immédiatement. Ils seront même pris en charge avant qu'ils aient versé les cotisations. Aussi, je ne vois pas ce que vient faire cette notion de délais.

M. le ministre. L'Assemblée est libre de se prononcer.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Cet amendement n° 13 est relatif aux tarifs de responsabilité et je ne vois pas pourquoi M. Lagrange parle de délais de prise en charge.

M. le président. Dans le texte soumis à nos délibérations, il est bien indiqué que les statuts et règlements « précisent notamment les tarifs de responsabilité et les délais de prise en charge ».

L'amendement de la commission des affaires sociales tend à supprimer les mots « et les délais de prise en charge ».

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le dernier alinéa du paragraphe 1° est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 1°.

(*Le paragraphe 1° est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 14) M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer après le paragraphe 1° un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« 1° *bis.* — L'indemnité journalière est due en cas de maladie ou d'accident aux seuls exploitants ou aides familiaux visés aux 1° et 2° de l'article 1106-1, à la condition que l'intéressé participe manuellement aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise, et seulement à compter du deuxième mois d'arrêt total du travail ».

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Par amendement (n° 81) MM. Robert Soudant, Lemarié, Mme Cardot et M. Errecart proposent, dans l'alinéa 2°, 1re ligne, entre les mots : « ne sont dues qu'aux exploitants » et les mots : « aides familiaux », d'insérer les mots : « à leurs conjoints et aux ».

La parole est à M. Robert Soudant pour défendre l'amendement.

M. Robert Soudant. Mesdames, messieurs, nous avons constaté à la lecture de la première ligne du deuxième alinéa que n'avaient droit à l'invalidité que les exploitants et les aides familiaux. Nous avons pensé que les conjoints devaient avoir au moins autant de droits que les exploitants et les aides familiaux. On peut dire que les quatre cinquièmes des épouses des cultivateurs travaillent au même titre que leurs maris. Elles aident à l'exploitation de la ferme et, lorsque se présente pour elles un cas d'invalidité, on ne comprendrait pas que ces épouses ne puissent toucher l'indemnité correspondante. C'est une véritable catastrophe qui survient dans un ménage de petits cultivateurs lorsque la femme tombe malade, et encore plus lorsqu'elle devient invalide. L'homme est alors complètement perdu, obligé d'abandonner sa ferme ou de prendre une aide. Une telle situation lui impose la charge de dépenses supplémentaires. C'est pourquoi nous estimons indispensable d'étendre le bénéfice de l'invalidité aux épouses des cultivateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement et oppose l'article 40 parce que le coût de l'opération serait de l'ordre de 60 millions de nouveaux francs environ, dans la mesure où le bénéfice de l'invalidité serait étendu aux conjoints des exploitants.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission des finances, l'article 40 est-il applicable ?

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* Je fais toujours la même réponse : l'auteur de l'amendement ne précise pas qu'il fait appel à des taxes, mais demande que ce soient les cotisations qui couvrent les dépenses.

L'article 40 n'est donc pas applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Octave Bajeux, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires économiques est favorable à l'amendement puisqu'elle le reprend dans le corps d'un amendement plus important.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 43), présenté par M. Octave Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le paragraphe 2° de cet article :

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et à leurs conjoints ainsi qu'aux aides familiaux visés aux 1°, 2° et 4° de l'article 1106-1.

Elles sont allouées dans le cas où l'intéressé présente un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 p. 100. L'intéressé a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants à charge. »

Le second (n° 15 rectifié) présenté par M. Martial Brousse au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le début du paragraphe 2° de cet article :

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'alinéa précédent. Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. L'intéressé a droit... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Bajeux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Octave Bajeux, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, cet amendement n'appelle pas de longs commentaires. Il visait tout d'abord, comme je l'ai indiqué il y a un instant, à étendre au conjoint de l'exploitant le bénéfice des prestations d'invalidité.

La question est maintenant tranchée avec l'adoption de l'amendement de M. Soudant.

En ce qui concerne les conditions à remplir pour avoir droit aux prestations d'invalidité, la commission des affaires économiques a estimé, comme du reste la commission des affaires sociales, qu'il était trop rigoureux d'exiger l'abandon complet de toute activité professionnelle et, sur proposition de notre collègue M. Bouloux, elle a préféré se référer aux dispositions du régime général. Ele propose, en conséquence, que les prestations soient allouées dans le cas où l'intéressé présente un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 p. 100.

Il s'agit, certes, d'une augmentation de dépenses. C'est, je crois, la seule exception à la règle qui a été la ligne de conduite de la commission des affaires économiques. Mais, outre que cette augmentation sera très limitée en la circonstance, elle vient surtout couvrir un risque très grave. C'est pourquoi votre commission des affaires économiques vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Brousse, pour soutenir l'amendement n° 15 rectifié.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission des affaires sociales a pensé que le texte de l'Assemblée nationale était trop rigoureux puisque les prestations n'étaient payées que si l'exploitant abandonnait son exploitation.

Elle a voulu apporter un peu plus de souplesse à ce texte pour que certains exploitants agricoles, même s'ils sont atteints d'une invalidité totale, puissent néanmoins continuer à gérer leur exploitation.

Certains exploitants agricoles n'ayant plus la capacité physique de travailler peuvent cependant, avec leur famille, continuer à exploiter leur ferme et nous n'avons pas voulu qu'ils soient privés de la prestation pour invalidité. Tel est l'objet de notre amendement.

Mais, à la suite du vote qui vient d'avoir lieu sur l'amendement présenté par M. Soudant, nous proposons que notre amendement n° 15 rectifié soit rédigé de la façon suivante : « 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants, à leurs conjoints et aux aides familiaux visés à l'alinéa précédent. Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. » Le reste sans changement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse les deux amendements en leur opposant l'article 40 de la Constitution, puisque en fait, l'augmentation serait, d'une part, de 60 millions de nouveaux francs, du fait de l'extension au conjoint du bénéfice de la prestation d'invalidité, et d'autre part, de 90 millions de nouveaux francs puisque, dans l'hypothèse retenue par l'amendement présenté par la commission des affaires économiques, une invalidité des deux tiers, et non pas l'invalidité totale, serait reconnue comme ouvrant le droit au bénéfice de la prestation d'invalidité.

Je voudrais aussi attirer l'attention du Sénat sur le fait suivant ; si les dotations budgétaires ne peuvent en aucun cas être actuellement augmentées, je me demande alors quelle devrait être l'importance des cotisations qui devraient équilibrer le régime nouveau ainsi créé.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* D'une façon générale j'ai rendu attentifs mes collègues au commencement du débat au fait qu'il n'est pas souhaitable qu'on augmente les cotisations.

Un projet de loi aussi important ne devrait pas être chargé au début par des cotisations trop lourdes. Or, les amendements sont toujours assortis d'un financement prévoyant une augmentation des cotisations. Dans ces conditions, la commission des finances ne peut que déclarer que l'article 40 n'est pas applicable.

M. le président. L'article 40 n'est pas applicable.

M. le président. La parole est à M. Martial Brousse, rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission des affaires sociales, quand elle a adopté cet amendement, ne connaissait pas, évidemment, le sort qui serait réservé à l'amendement de M. Soudant. C'est pour cela que je me suis permis d'ajouter tout à l'heure « aux conjoints et... ».

La commission des affaires sociales n'a pas voulu augmenter le coût de l'assurance mais simplement apporter un peu de souplesse au texte, de façon à ne pas interdire à un père de famille même atteint d'une invalidité de 100 p. 100 de conserver son exploitation pour ses enfants.

Nous sommes prêts, par conséquent, si le Gouvernement partageait notre avis, à maintenir notre premier texte et à supprimer les mots « aux conjoints et... » de l'amendement que nous avons proposé.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Dans ces conditions, si je comprends bien, le texte proposé serait celui de l'amendement qui nous a été distribué, c'est-à-dire que « les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aux aides familiaux, etc... », le reste du texte de l'amendement sans changement. Auquel cas, le Gouvernement l'accepte dans la mesure où les mots « au conjoint et... » sont supprimés, ainsi que M. Brousse vient de le proposer.

M. Robert Soudant. Mais alors, c'est le texte de mon amendement qui disparaît, alors qu'il a été voté !

M. le président. Monsieur Soudant, votre amendement est adopté. L'amendement est-il modifié, monsieur le rapporteur ?

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Il est difficile de mettre en accord l'amendement de M. Soudant et les intentions de la commission des affaires sociales. Celle-ci a voulu que les exploitants puissent continuer l'exploitation de leur ferme, même s'ils sont affectés d'une invalidité de 100 p. 100.

Je soumets une dernière proposition au Sénat tendant à rédiger comme suit l'amendement :

« Elles sont allouées — il s'agit des indemnités — dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. »

M. le président. L'amendement de M. Brousse serait ainsi rectifié. La première phrase commençant par : « Les prestations d'invalidité... » serait supprimée.

Par contre, subsisterait le membre de phrase : « Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. »

M. Martial Brousse, *rapporteur.* C'est bien cela.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis obligé, dans ces conditions, de m'opposer à cet amendement, car si je l'acceptais j'entérinerais l'amendement qui a été voté par le Sénat à l'initiative de M. Soudant. Ce n'est pas que je ne respecte pas les votes intervenus au Sénat mais je ne peux pas me déjuger en acceptant cet amendement qui fait suite au texte voté à l'initiative de M. Soudant et qui donne le bénéfice de l'invalidité aux conjoints des exploitants. C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement s'oppose donc aux deux amendements.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur l'amendement (n° 43) de M. Bajeux, présenté au nom de la commission des affaires économiques.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement (n° 15) rectifié présenté par la commission des affaires sociales et modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. L'intéressé a droit... »

(Le reste sans changement.)

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 16 rectifié) présenté par M. Martial Brousse au nom de la commission des affaires sociales à l'article 1106-3 du code rural tendant à compléter *in fine* cet article par un paragraphe 3° (nouveau) ainsi rédigé :

« 3° N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par le présent chapitre les personnes qui bénéficient à quelque titre que ce soit des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie ; »

La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* J'ai demandé que soit complété l'article 1106-3 par un nouveau paragraphe 3, qui vous a été lu par M. le président.

Il est bien évident que l'on ne peut pas demander que l'assuré bénéficie de prestations provenant de deux régimes différents, cela va de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole.

Je consulte le Sénat sur l'amendement (n° 16) rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le même article, je suis saisi d'un amendement (n° 33), présenté par M. Michel Kistler au nom de la commission des finances, et tendant à compléter *in fine* par la disposition suivante :

« Des décrets de coordination pris avant le 1er avril 1961 fixeront les conditions dans lesquelles les assujettis à plusieurs régimes d'assurance maladie obligatoires, mais ne pouvant bénéficier du service des prestations, pourront être pris en charge par l'un de ces régimes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend à assurer la coordination des différents régimes d'assurances mutualité obligatoire et dit que les assurés assujettis à plusieurs régimes, mais ne remplissant pas nettement dans chacun des régimes les conditions requises pour avoir droit aux prestations, se trouvent finalement privés de tout remboursement. Il a pour objet d'éviter que quelqu'un soit « mis entre deux chaises » et ne bénéficie d'aucun régime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 de M. Kistler, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble de l'article 1106-3, personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet article, modifié et complété par les votes que le Sénat a émis précédemment.

(*L'article 1106-3, ainsi modifié et complété, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 17, présenté par M. Martial Brousse au nom de la commission des affaires sociales, tendant à ajouter, après l'article 1106-3 du titre II du livre VII du code rural un article 1106-3 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Art. 1106-3 *bis.* — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sanitaire et sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Votre commission des affaires sociales, à la demande de Mme Cardot, a estimé qu'il convenait d'indiquer nettement l'intérêt que présente la constitution d'un fonds d'action sanitaire et sociale, indépendant des autres lois régissant la protection sociale des exploitants agricoles.

Elle vous demande, par conséquent, d'adopter cet article 1106-3 *bis* (nouveau) en vue de permettre la constitution de ce fonds.

M. le président. J'ai été saisi, par Mme Cardot, d'un sous-amendement n° 82, à l'amendement n° 17 présenté par M. Brousse au nom de la commission des affaires sociales.

Le sous-amendement tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 17 pour l'article 1106-3 *bis* (nouveau) du code rural, entre les mots : « les modalités de constitution » et les mots : « d'un fonds spécial », à insérer les mots : « et le fonctionnement ».

La parole est M. Soudant, pour soutenir le sous-amendement.

M. Robert Soudant. Monsieur le président, Mme Cardot, qui n'a pu assister à cette partie de nos débats d'aujourd'hui, m'a chargé de défendre son amendement.

Ce sous-amendement a un objet assez simple : il tend à insérer les mots « et le fonctionnement » dans l'amendement de M. Brousse, qui concerne la constitution d'un fonds spécial, mais non son fonctionnement.

Mme Cardot estime qu'on doit prévoir également le fonctionnement de ce fonds d'action sanitaire et sociale et que le règlement d'administration publique doit fixer ses conditions d'utilisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 et le sous-amendement n° 82 ?

M. le ministre. Le Gouvernement considère que ce texte n'a pas sa place dans le projet actuellement soumis à notre discussion.

En tout cas, l'action sanitaire et sociale dont il est question dans l'amendement devra nécessairement être financée par des cotisations supplémentaires qu'il faudra prévoir. C'est un problème qui pourrait être bien mieux résolu dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles que dans le cadre du système actuel.

Quoi qu'il en soit, je précise bien qu'il faudrait, pour financer cette action, faire appel à des cotisations nouvelles et que, de toute façon, cette action ne pourrait être introduite immédiatement, en tout cas pas avant l'année 1962 au plus tôt et cela à condition que des cotisations soient rentrées de ce chef.

M. le président. Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement ?

M. le ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission accepte d'autant plus ce texte qu'elle l'a pris à son compte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement (n° 82), de Mme Cardot, accepté par la commission des affaires sociales, qui a proposé l'amendement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement (n° 17), ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article 1106-3 *bis* du code rural est donc inséré dans le projet de loi :

« Art 1106-4. — L'assuré choisit librement son praticien.

« L'action de l'assuré pour le paiement des prestations de l'assurance maladie se prescrit par deux ans, à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations ; pour le paiement des prestations maternité elle se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation de la grossesse.

« Les dispositions des articles 1045 et 1046 sont applicables à l'assurance instituée par le présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-4 du code rural.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. L'article 1106-5 a été précédemment adopté.

« Art. 1106-6. — 1° Bénéficient d'une exemption totale des cotisations : les conjoints et les enfants mineurs de 16 ans des chefs d'exploitation ou d'entreprise et des aides familiaux visés à l'article 1106-1, ainsi que pour eux-mêmes, leurs conjoints et leur enfants mineurs de 16 ans, les titulaires d'allocations ou de retraite de vieillesse agricole visés au 3° de l'article 1106-1 qui bénéficient de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale.

« Bénéficient également d'une exemption totale des cotisations les personnes qui ont droit à quelque titre que ce soit aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie ou qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un tel régime.

« 2° Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations les titulaires d'allocation ou de retraite de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle, ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale. »

Par amendement (n° 19 rectifié), M. Martial Brousse et les membres de la commission des affaires sociales proposent de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« I. — Bénéficient d'une exemption totale des cotisations :

« 1° Les conjoints et les enfants de moins de seize ans des chefs d'exploitations ou d'entreprises et des aides familiaux visés à l'article 1106-1 ;

« 2° Les titulaires d'allocation ou de retraite de vieillesse agricole visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1 bénéficiant de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

« 3° Les conjoints et les enfants de moins de seize ans des personnes visées à l'alinéa 2° ci-dessus ;

« 4° Les personnes qui ont droit, à quelque titre que ce soit, aux prestations d'un autre régime d'assurances obligatoire d'assurance maladie » ;

et en conséquence, au dernier alinéa, de remplacer la numérotation 2° par la numérotation II.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, cet amendement tend à reprendre les exemptions qui ont été votées par l'Assemblée nationale.

Nous avons la prétention de penser que cette rédaction est un peu plus claire, parce qu'elle est numérotée, mais elle exclut de l'exemption les non-professionnels de l'agriculture qui ne sont pas assujettis au régime de l'assurance maladie en vertu du dernier alinéa de l'article 1106-1. Il n'y a donc pas lieu de prévoir en leur faveur une exonération de cotisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la décision du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le reste de l'article n'est pas contesté.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-6 du code rural, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article* 1106-6, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural. J'en donne lecture :

« Art. 1106-7. — Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le bénéfice agricole forfaitaire de cette exploitation ou entreprise est inférieure à 1.200 nouveaux francs.

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du bénéfice agricole forfaitaire. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 p. 100 à 50 p. 100.

« Toutefois, à titre transitoire, pour les années 1961 et 1962, seuls peuvent bénéficier de la participation de l'Etat les exploitants agricoles dont l'exploitation ou l'entreprise a un revenu cadastral inférieur à 400 nouveaux francs, après application, le cas échéant, à ce revenu d'un coefficient d'atténuation établi dans les conditions fixées par décret et destiné à tenir compte, selon les régions, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.

« Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

« N'entrent pas en compte pour l'application de la condition ci-dessus les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice, soit d'une activité non salariée, accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée. »

Par amendement (n° 21 rectifié) M. Brousse et les membres de la commission des affaires sociales proposent :

I. — Pour le premier alinéa de cet article, de reprendre le texte du Gouvernement ainsi rédigé :

« Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 nouveaux francs ».

II. — De remplacer le deuxième et le troisième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 p. 100 à 50 p. 100.

« Toutefois, le revenu cadastral retenu pour l'application des dispositions du présent chapitre devra être assorti d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les départements, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Mes chers collègues, l'article 1106-7 avait été supprimé par la commission des affaires sociales, le financement prévu par cette commission étant très différent de celui retenu par l'Assemblée nationale.

Votre commission avait envisagé que la participation de l'Etat viendrait en déduction du coût total de l'assurance. Donc, la répartition de cette participation financière n'avait pas lieu d'être réglementée.

L'article 1106-7, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, avait précisément cet objet. Le Sénat ayant repoussé, hier, le financement préconisé par sa commission des affaires sociales et repris le financement envisagé par l'Assemblée nationale, il est normal que cet article 1106-7 revienne en discussion.

Votre commission des affaires sociales n'a pas repris exactement le texte de l'Assemblée nationale. Elle indique tout d'abord :

« Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 nouveaux francs ».

Elle reprend, en somme, la référence au revenu cadastral. (*Sourires.*)

Permettez-moi de terminer. Vous constaterez quelques modifications. En tout cas, même si le Sénat n'était pas d'accord avec sa commission des affaires sociales, elle permettra à son rapporteur d'exposer les raisons pour lesquelles elle a voulu maintenir le revenu cadastral. (*Marques d'approbation.*)

Nous disons :

« Toutefois, le revenu cadastral retenu pour l'application des dispositions du présent chapitre devra être assorti d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les départements, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable ».

Que nous dit le texte de l'Assemblée nationale ? Celui-ci supprime tout d'abord toute référence au revenu cadastral, mais fait référence au bénéfice forfaitaire agricole. Il faut bien que nous fassions référence à quelque chose.

Vaut-il mieux se référer au revenu cadastral tel qu'il est modifié par la commission des affaires sociales ou se référer au bénéfice forfaitaire agricole ? La commission des affaires sociales a pensé que le bénéfice forfaitaire agricole n'était pas une bonne référence Pourquoi ? Pour beaucoup de raisons.

Elle reconnaît bien volontiers que le revenu cadastral tel qu'il est établi maintenant ne répond pas vraiment au rendement et à la productivité des terres. C'est pour cela du reste qu'elle a demandé sa rectification. Elle souhaiterait beaucoup — et j'ai eu l'occasion de l'indiquer dans mon rapport — que le Gouvernement veuille bien entreprendre des études pour qu'une référence tenant compte de la valeur, non seulement de la valeur locative, mais aussi de la valeur des terres soit entreprise de façon que les textes qui se réfèrent au revenu cadastral se réfèrent à quelque chose de meilleur que le revenu cadastral actuel.

Beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, connaissent la façon dont le bénéfice forfaitaire agricole est établi. Une commission départementale paritaire se réunit chaque année au siège de la préfecture. Elle discute du revenu forfaitaire de l'année. L'administration fait des propositions, les agriculteurs en font d'autres, ces propositions varient quelquefois du simple au triple.

Evidemment, il y a un marchandage. Ce marchandage, le plus souvent, se résume de la façon suivante : l'administration qui a reçu — je l'affirme ici parce que j'en suis certain — des instructions du ministère des finances, déclare : j'estime que dans le département, le bénéfice forfaitaire est de tant.

Alors, comme la commission est paritaire, qu'arrive-t-il ? Si les exploitants ne sont pas d'accord, on va devant la commission nationale. Mais la commission nationale n'est pas paritaire ; elle est composée de représentants de l'administration, qui ont évidemment une intégrité certaine, qui ont vraiment une impartialité que je me plais à reconnaître. Mais ce ne sont tout de même pas des représentants de la profession. Celle-ci n'a pas de représentants dans la commission. Il est normal, il est même, dirai-je, naturel, que ceux qui ne sont pas présents soient mal défendus. Très souvent, la commission nationale entérine purement et simplement ce que l'administration des finances a proposé sur le plan départemental.

Dans ces conditions, qu'arrive-t-il ? Il arrivera que lorsque le ministère des finances le décidera, les 120 nouveaux francs prévus par l'Assemblée nationale resteront, bien entendu toujours 120 nouveaux francs, mais si le bénéfice forfaitaire a augmenté dans le département, nombre des exploitations qui bénéficiaient de la participation financière de l'Etat n'en bénéficieront plus.

Ainsi, celui qui bénéficiait de cette participation n'en bénéficiera plus parce que le bénéfice forfaitaire considéré dans le département sera augmenté. La situation inverse pourra se présenter l'année suivante, mais comment voulez-vous que les malheureux assujettis y comprennent quelque chose ? Comment voulez-vous qu'un monsieur qui a aujourd'hui une participation de 10 ou de 20 p. 100, et demain ne l'aura plus, la retrouve peut-être augmentée ou diminuée l'année suivante ? Qui estime que c'est vraiment sérieux ? Je pose vraiment la question.

Je pense, par conséquent, que le bénéfice forfaitaire est plus dangereux que le revenu cadastral. D'autre part, le bénéfice forfaitaire varie d'année en année ; je veux en prendre des exemples. En 1956, à la suite des gelées de l'hiver 1955-1956, le bénéfice forfaitaire a été très diminué dans beaucoup de départements. En 1959, il a été également diminué en raison de la sécheresse. Il est probable que pour certains départements de notre région, qui ont beaucoup souffert des conditions climatériques, il sera diminué une année puis augmenté l'année suivante.

Comment voulez-vous établir des dispositions sérieuses en se basant sur un bénéfice forfaitaire agricole qui varie d'année en année ? Je ne crois pas que ce soit vraiment normal.

Mes chers collègues, voilà les raisons pour lesquelles nous avons préféré le revenu cadastral en atténuant préalablement les défauts de ce système par l'application d'un coefficient que votre commission des affaires sociales vous demande de rejeter. L'amendement de M. Paul Raynaud tendait à rejeter une partie car, à l'Assemblée nationale, on a bien vu les difficultés correspondant au bénéfice forfaitaire agricole et l'on a décidé que ce système ne serait applicable que dans plusieurs années.

Nous demandons que cet assortiment de coefficient, au lieu de ne durer que deux ou trois ans, soit permanent. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, il ne me déplaît pas que l'on reprenne pendant deux heures le débat qui a eu lieu ici même, hier, pendant déjà deux heures. Nous pourrons à nouveau discuter du revenu cadastral. Cela ne me déplaît pas, je le répète, car nous irons ainsi au fond du problème. C'est un problème très vaste et je suis à votre disposition pour reprendre le débat.

M. le président. Pas nous !

M. Georges Boulanger. Je croyais que, hier, il était bien entendu que la discussion sur ce sujet était finie, car le Sénat avait pris une position qui était nette et je pensais que la cause avait été entendue.

Aujourd'hui, je n'ai pas l'intention d'aborder de nouveau l'ensemble du sujet. Je suis persuadé que le Sénat sera logique avec lui-même et tirera les conclusions de sa position catégorique d'hier.

Le seul argument qui peut avoir un certain poids est celui par lequel M. Brousse a expliqué que les bénéfices agricoles varient d'année en année. Hier, j'avais fait observer que rien n'empêche de se baser sur une moyenne d'années, ce qui est raisonnable. Ainsi, comme le revenu cadastral est fixe, et compte tenu de la position prise hier par le Sénat, je crois qu'il reviendra à la position de l'Assemblée nationale et repoussera l'amendement.

M. Roger Lagrange. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. J'ajouterai une seule considération à ce qui a été dit. Le texte proposé par la commission des affaires sociales du Sénat est meilleur que celui qui a été retenu par l'Assemblée nationale. Pourquoi ? Parce que, pendant deux ans, vous allez appliquer strictement un mauvais revenu cadastral, tandis qu'avec la position de la commission des affaires sociales, vous allez appliquer un revenu cadastral adapté en fonction d'un certain nombre de considérations. De plus, si ce revenu cadastral est une mauvaise base — et je crois qu'effectivement il y a beaucoup de critiques qui sont fondées — il joue actuellement pour les allocations familiales, pour l'allocation vieillesse et il va jouer pour deux ans sans être modifié, sans être adapté avec le texte de l'Assemblée nationale, tandis que nous limitons les dégâts en attendant que, d'ici deux ans, ce revenu cadastral soit adapté.

On devrait sincèrement demander au Gouvernement de nous présenter dans l'année des dispositions qui permettraient de changer toute la législation sociale agricole et d'avoir un système meilleur. Mais j'insiste là-dessus : momentanément notre texte constitue une meilleure base que celui de l'Assemblée nationale pendant deux ans.

M. Hector Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. Hector Dubois. Je voudrais simplement m'associer au dernier vœu qui vient d'être exprimé par notre distingué collègue. Il serait souhaitable qu'on se penche sur ce problème et qu'on adopte une mesure équitable pour tout ce qui est prestations agricoles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1106-7, ainsi modifié.

(*L'article* 1106-7, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Les articles 1106-8 à 1106-14 ont été précédemment adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'ensemble de l'article* 1er *est adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons à l'article 2. J'informe le Sénat qu'il n'y a plus que quinze amendements à discuter sur les autres articles et que, peut-être, nous pourrions suspendre la séance pour la reprendre à vingt et une heures trente.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les amendements qui restent à discuter ne doivent pas entraîner de longs débats. Il serait souhaitable d'aller jusqu'au bout sans suspendre. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. En conséquence, la séance continue.

« Art. 2. — Il est inséré au titre IV du livre VII du code rural deux articles nouveaux 1244-1 et 1250-1 ainsi rédigés :

Il n'y a pas d'opposition sur ces deux lignes ?

Je les mets aux voix.

(*Ces deux lignes sont adoptées.*)

« Art. 1244-1. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés à l'article 1106-11 sont tenus de recevoir, à toute époque, les

inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent livre.

« Lesdits inspecteurs, contrôleurs ou agents ont qualité pour constater les infractions aux dispositions du présent article ou à celles de l'article 1106-11 relatives à l'immatriculation et pour en dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Sont punis d'une amende de 500 nouveaux francs à 3.000 nouveaux francs et, en cas de récidive, de 1.000 nouveaux francs à 5.000 nouveaux francs ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement de ces devoirs par un des inspecteurs, contrôleurs ou agents visés au présent article. Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de fait de même nature à l'égard desdits inspecteurs, contrôleurs ou agents ».

Par amendement (n° 76), M. Roger Menu propose : 1° de remplacer le deuxième alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

« L'article 990 ci-dessus est applicable aux infractions aux dispositions du chapitre III-I du titre II du présent livre. Pour l'application dudit article 990, les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole auront les mêmes pouvoirs et bénéficieront de la même protection que les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture ».

2° De supprimer le troisième alinéa de l'article.

Le parole est à M. Menu.

M. le président de la commission. Cet amendement a pour but d'harmoniser le texte que nous discutons avec celui qui a été déjà voté par le Sénat et qui constitue la loi du 30 juillet 1960.

M. le ministre. Nous sommes d'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1244-1, ainsi modifié.

(*L'article* 1244-1 *ainsi modifié est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 1250-1. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités et conditions d'application du chapitre III-1 du titre II du présent livre, notamment les mesures de coordination concernant le cas où l'assuré relève simultanément du régime d'assurance prévu par ledit chapitre et d'un autre régime obligatoire d'assurance. »

Par amendement n° 86 rectifié, MM. Soudant et Errecart proposent d'ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Ces décrets ainsi que ceux visés au présent chapitre seront pris après consultation du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles. »

La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Il est prévu toutes les fois qu'on se réfère à une décision et à un décret de consulter une commission qui doit être constituée ultérieurement. Cela n'est pas nécessaire pour la bonne raison qu'existe déjà le comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles, qui a été formé par décret du 15 juillet 1960, et dans lequel toutes les professions sont représentées. Je puis d'ailleurs en donner la liste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je précise que le texte doit rentrer en application le 1er avril 1961. J'ai expliqué à l'Assemblée nationale que nous serions pris de court. Mais il est bien évident que je consulterai les organisations professionnelles. Toutefois, me demander de réunir le comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles d'une façon systématique me paraît condamner la mise en train du texte d'application que nous aurons beaucoup de mal à mettre au net au 1er avril prochain.

Je suis donc contre l'amendement, contre ce qu'il a de formaliste, mais je suis d'accord sur le fond.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Soudant. Comme mon amendement avait un but de simplification, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1250-1 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article* 1250-1 *est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 du projet de loi.

(*L'ensemble de l'article* 2 *est adopté.*)

[Art. 3.]

M. le président. Le projet initial comportant un article 3 que l'Assemblée nationale a supprimé, mais je suis saisi de trois amendements tendant au rétablissement de cet article sous une forme modifiée.

Par amendement n° 27, M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose la rédaction suivante :

« Sont résiliés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque à indemnité, tous contrats en cours à la date de publication de ladite loi assurant les personnes visées à l'article 1106-1 du code rural contre les risques maladie, maternité, invalidité, alors même que la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle prévue par la présente loi.

« Seront exonérés de toute taxe sur les conventions d'assurances les contrats conclus avant le 1er janvier 1962 en remplacement des contrats ainsi résiliés ».

Par l'amendement (n° 71) MM. Bouvard et de Lachomette proposent de rétablir comme suit cet article :

« Sauf dénonciation par lettre recommandée à la requête de l'assureur ou de l'assuré, les garanties couvrant les risques maladie chirurgie déjà souscrites par les exploitants lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront de plein droit réputées répondre aux exigences de l'assurance obligatoire, sauf, pour les organismes assureurs, à notifier aux assurés leurs nouvelles conditions éventuelles de prime ou de cotisation, au plus tard dans les trois mois.

« L'assuré disposera d'un délai d'un mois pour refuser, le cas échéant, les nouvelles conditions ainsi proposées. »

Enfin, par l'amendement (n° 49) M. du Halgouet propose la rédaction suivante :

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont modifiés ou résiliés de plein droit et en tant que de besoin tous les contrats en cours à la date de publication de ladite loi, assurant les personnes visées à l'article 1106-1 du code rural contre les risques définis à l'article 1106-2 dudit code.

« Le trop perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes asureurs à l'occasion de ces contrats sera remboursé aux intéressés avant le 31 décembre 1961 au plus tard. »

La parole est à M. Brousse pour défendre le premier de ces amendements.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* L'Assemblée nationale ayant décidé la pluralité absolue en ce qui concerne la gestion de l'assurance avait supprimé l'article 3. Or, nous avons voté hier un amendement du Gouvernement qui accorde à la mutualité sociale agricole le monopole de cette gestion. De plus, nous avons adopté tout à l'heure un amendement relatif aux compagnies d'assurances et supprimant leur action.

Dès lors, il a semblé normal à la commission des affaires sociales de rétablir cet article, mais dans une rédaction légèrement modifiée pour ce qui concerne le délai prévu.

M. le président. La parole est à M. du Halgouet, pour défendre son amendement.

M. Yves Estève. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président L'amendement est retiré.

La parole est à M. de Lachomette pour soutenir l'amendement n° 71, présenté par M. Bouvard et lui-même.

M. Jean de Lachomette. En l'absence momentanée de M. Bouvard, je défends cet amendement.

Il s'agit d'éviter que soient dénoncés *a priori* tous les contrats passés avec les assureurs. Nous avons jugé préférable de laisser à ces derniers la possibilité de rechercher avec leurs clients comment ils pourraient continuer dans la voie tracée.

En effet, si l'on supprimait automatiquement les contrats, certains assurés pourraient être pénalisés alors qu'ils avaient déjà fait le nécessaire pour se garantir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements nos 27 et 71 ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 17, mais je voudrais demander à M. de Lachomette s'il n'envisagerait pas de retirer son amendement n° 71.

Celui-ci pouvait se concevoir dans l'hypothèse où la pluralité de gestion eût été étendue jusqu'aux compagnies d'assurances, mais étant donné le vote intervenu au Sénat, je ne pense pas qu'il puisse être maintenu.

J'ajoute d'autre part, sur le fond même de l'affaire, que les conventions à passer entre un organisme dont le principe a été voté par le Sénat et les organismes de gestion régleront les problèmes de cette nature. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de le préciser avec autant de rigueur que le fait le texte de l'amendement, dont au surplus — je le répète — on peut se demander s'il peut être maintenu à la suite du vote intervenu.

En tout cas, le Gouvernement accepte l'amendement n° 27 et s'opposerait à l'amendement n° 71 s'il était maintenu.

M. Jean de Lachomette. Je le retire.

M. le ministre. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. L'amendement n° 27 prévoit que seront résiliés de plein droit les contrats en cours sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque à indemnité. Par conséquent, si je comprends bien, l'exploitant qui aura payé sa cotisation quelques jours avant l'entrée en vigueur de la loi en perdra complètement le bénéfice.

M. Lucien Grand. La résiliation interviendra sans que l'assuré qui rompt son contrat ait à indemniser la compagnie d'assurances.

M. Roger Lagrange. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange. Deux questions se posent : d'une part, celle de l'indemnisation à laquelle l'assuré pourrait être tenu à l'égard de la compagnie en cas de rupture de contrat ; d'autre part, celle de la cotisation qu'a soulevée M. Descours Desacres.

En ce qui concerne la rupture de contrat, je ne sais pas si un assuré qui, ayant souscrit un contrat à une compagnie privée, venait à le rompre du fait qu'il se soumettra à la nouvelle législation, pourrait être condamné à une indemnité réparatrice quelconque. En tout cas, nous excluons, nous, l'idée d'une indemnisation de cette nature.

Quant aux cotisations, il me semble que la compagnie d'assurances devrait se mettre d'accord avec l'intéressé et le rembourser. De toute façon, il ne peut pas être question que ce soit le nouveau système d'assurance qui rembourse à l'assuré la prime qu'il aurait versée à la compagnie.

M. le ministre. C'est tout à fait cela.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* J'indique au Sénat que la commission des affaires sociales n'a fait que reprendre le texte de Gouvernement qui, évidemment, n'avait plus sa raison d'être à la suite du vote de l'Assemblée nationale, mais qui se justifie de nouveau maintenant.

M. Louis Namy. Peut-être M. le ministre pourrait-il confirmer les paroles de M. Brousse ?

M. le président. Monsieur Namy, je vous en prie. Demandez la parole si vous le désirez, mais je ne peux pas autoriser ce genre de dialogue.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je pose de nouveau la question à M. le ministre : qu'adviendra-t-il à un assuré volontaire dont le contrat sera résilié d'office ? Perdra-t-il le bénéfice de la prime d'assurance versée quelques jours avant l'entrée en vigueur de la loi ?

M. le ministre. Reprenant ce que vient de dire M. Lagrange, je puis répondre qu'en cas de cotisation versée le trop-perçu sera ristourné à l'intéressé par la compagnie d'assurances.

M. Jacques Descours Desacres. Ce n'est malheureusement pas précisé dans le texte.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Mes chers collègues, je regrette, pour ma part, que l'amendement de M. du Halgouet ait été retiré tout à l'heure, car le deuxième alinéa de ce texte apportait justement des précisions à ce sujet puisqu'il disposait : « Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de ces contrats sera remboursé aux intéressés avant le 31 décembre 1961 au plus tard ».

Si vous voulez que ce soit inscrit dans la loi, il suffit donc de reprendre la deuxième partie de l'amendement de M. du Halgouet qui, à mon avis, conviendrait parfaitement.

M. Jacques Descours Desacres. Je le souhaite.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission des affaires sociales reprend ce texte à son compte.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, votre amendement serait complété de la façon suivante :

« Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de ces contrats sera remboursé aux intéressés avant le 31 décembre 1961 au plus tard ».

Cette phrase s'insérerait entre les deux alinéas de votre amendement.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Exactement, monsieur le président.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. L'article 3 est donc rétabli dans cette rédaction.

[*Art.* 4.]

M. le président. Art. 4. — I. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1026 du code rural.

II. — L'article 1049 du code rural est rédigé comme suit :

« *Art.* 1049. — Les assujettis à la législation sociale agricole peuvent contracter auprès des caisses de mutualité sociale agricole des assurances complémentaires de l'assurance maladie, maternité et vieillesse dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

Par amendement (n° 47), M. Octave Bajeux, au nom de la commission des affaires économiques, propose de reprendre pour cet article le texte du Gouvernement ainsi conçu :

« Sont abrogées les dispositions des articles 1026 et 1049 du code rural. »

La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux, *rapporteur pour avis.* Il s'agit là d'un amendement de forme.

Il est apparu à votre commission des affaires économiques que le texte ajouté par l'Assemblée nationale au projet gouvernemental était superflu et pouvait prêter à confusion, la question semblant en effet clairement réglée à l'article 1106-8, dont il me paraît inutile de vous donner lecture.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques vous propose la suppression du texte ajouté par l'Assemblée nationale et, par conséquent, le retour à la rédaction du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission des affaires sociales est favorable à l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

[*Art.* 4 *bis* (*nouveau*).]

M. le président. « Art. 4 *bis* (nouveau). — A l'issue d'une période probatoire de quatre ans, le Gouvernement, au vu de l'expérience, déposera un rapport au Parlement sur les résultats sanitaires et sur l'équilibre financier du régime institué par la présente loi. »

Par amendement (n° 28), M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la première ligne de cet article, de remplacer les mots : « quatre ans », par les mots : « trois ans ».

La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Cet amendement a pour but de demander au Gouvernement de bien vouloir fournir des renseignements sur la gestion de l'assurance maladie après l'avoir vu fonctionner, non pas pendant quatre années, mais pendant trois seulement, estimant qu'il est bon que le Parlement soit mis au courant le plus rapidement possible des résultats de ce régime d'assurances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement considère que le délai de trois ans est trop court pour apprécier l'évolution d'un régime qui est progressif et qui ne se mettra que d'une façon relativement lente à son rythme normal. Il estime même que le délai de quatre ans est tout juste suffisant.

Aussi repousse-t-il l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 50) M. du Halgouet propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... sur les résultats sanitaires ainsi que sur les conditions de gestion et d'équilibre financier du régime institué par la présente loi ».

La parole est à M. Yves Estève pour défendre l'amendement.

M. Yves Estève. Par cet amendement M. du Halgouet demande que le Gouvernement fasse rapport, non seulement sur les résultats sanitaires et l'équilibre financier du régime institué par la présente loi, mais également sur les conditions générales de gestion. Il s'agirait donc d'un rapport plus complet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est prêt à faire établir un rapport le plus vite possible, mais dans le délai de trois ans, cela va être vraiment sportif. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis* (nouveau), modifié par le vote des deux amendements précédents.

(*L'article* 4 bis (*nouveau*), *ainsi modifié, est adopté.*)

[*Articles* 4 ter (*nouveau*) *et* 4 quater (*nouveau*).]

M. le président.

« Art. 4 *ter* (nouveau). — Le ministre de l'agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives à l'assurance maladie des exploitants. Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 *quater* (nouveau). — A la première session parlementaire de l'année 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles des départements d'outre-mer et des membres non salariés de leur famille. »

Par amendement (n° 63) MM. Marie-Anne, Bernier, Symphor, Toribio et Guéril proposent de rédiger comme suit cet article :

« A la première session parlementaire de l'année 1961, le Gouvernement déposera une projet de loi relatif :

1° Aux assurances maladie, invalidité et maternité ;

2° Aux assurances vieillesse (allocations de vieillesse et retraite de vieillesse) ;

3° Aux prestations familiales,

des exploitants agricoles des départements d'outre-mer et des membres non salariés de leur famille ».

La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a fait ajouter, au texte du projet présenté par le Gouvernement, un article 4 *quater* qui stipule qu'à la première session parlementaire de l'année 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles des départements d'outre-mer et des membres non salariés de leur famille.

Il ne s'agit pas de transposer, ni d'adopter le texte actuellement soumis à nos discussions, mais d'élaborer un projet de loi absolument distinct qui réponde au contexte social agricole de nos départements, qui est tout à fait différent de celui de la métropole.

Dans nos départements, dont toute l'activité repose sur l'agriculture, la classe des exploitants agricoles constitue l'ossature même de la société. Or, cette catégorie sociale, si importante par les responsabilités qu'elle assume dans l'activité économique de ces départements, est jusqu'à présent demeurée en dehors du champ d'action de toutes les lois sociales.

En effet, les exploitants agricoles des départements d'outre-mer ne bénéficient ni du régime vieillesse ni du régime des prestations familiales en vigueur sur le territoire métropolitain. C'est ce qui explique que trop souvent on voit de petits exploitants agricoles quitter leur lopin de terre pour aller se faire salariés d'usines, ce qui leur assure la qualité d'assurés sociaux. L'absence de tout système de protection sociale en faveur des petits exploitants agricoles entraîne ainsi la disparition de la petite propriété rurale.

Je vous surprendrai sans doute en vous apprenant que la majoration des droits douaniers est perçue dans les départements d'outre-mer sur les marchandises étrangères introduites dans ces départements, mais que le produit de ce supplément de taxe est versé au fonds métropolitain des prestations familiales agricoles, et cependant les exploitants agricoles de ces départements ne bénéficient pas de ces prestations.

Notre amendement tend à amener le Gouvernement à élaborer un texte d'ensemble qui permette aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer de bénéficier comme leurs homologues de la métropole d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'un régime d'assurance vieillesse et aussi d'un régime de prestations familiales. Il s'agit donc, comme vous voyez, de permettre aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer de rattraper leur retard au regard du champ d'application des lois sociales en vigueur dans la métropole.

Il va sans dire qu'au moment où j'évoque le problème des exploitants agricoles des départements d'outre-mer, ma pensée va particulièrement aux petits exploitants agricoles de ces départements. C'est donc dans leur direction que nous demandons au Gouvernement d'orienter l'essentiel des efforts qui seront faits par le projet de loi envisagé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement rappelle qu'il s'agit actuellement d'un texte relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles. Il a pris l'engagement devant l'Assemblée nationale — et il le confirme — de déposer au cours de l'année 1961 un texte relatif aux mêmes risques pour les exploitants agricoles des départements d'outre-mer. Mais aujourd'hui l'amendement qui nous est proposé nous demande d'ajouter à ce texte un autre texte relatif au régime vieillesse et au régime des allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer.

Nous avons un texte très précis qui vise un certain nombre de risques couverts par le projet dont nous discutons. Nous ne pouvons pas actuellement prendre l'engagement de déposer au cours de la prochaine session de 1961 un texte relatif non seulement aux risques que je viens d'indiquer, mais aussi aux retraites de vieillesse des exploitants agricoles des départements d'outre-mer. Je demande aux auteurs de l'amendement de considérer que l'engagement qui a été pris par le Gouvernement dans le texte de l'Assemblée nationale constitue pour l'instant un engagement maximum. Il demande, par conséquent, que l'on en revienne au texte de l'Assemblée nationale. Un projet sera déposé concernant les risques de maternité et d'invalidité des exploitants agricoles des départements d'outre-mer, mais le Gouvernement ne peut pas s'engager au-delà. Il est donc défavorable à l'amendement et demande la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 4 *quater* (nouveau) est donc ainsi rédigé.

(*Après l'article* 4 quater.)

M. le président. Par amendement (n° 64) MM. Beloucif, Achour, Ouella, Kheirate, Benacer, Male, Bentchicou, Yanat, Mokrane, Dumont, Belhabich, Neddaf, Belkadi, Abdellatif et Gueroui proposent d'insérer un article additionnel 4 *quinquies* (nouveau) ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable à l'Algérie. Toutefois les adaptations pourraient être établies par décret. »

M. le président. La parole est à M. Mokrane.

M. Mokrane Mohamed el Messaoud. Avec de nombreux collègues, nous avons jugé utile de présenter cet amendement.

Il tend à rendre applicable à l'Algérie les dispositions du projet de loi qui vous est soumis et à donner, s'il en était encore besoin, la preuve que la métropole se rend de plus en plus compte de l'effort qu'il est nécessaire de mener et de poursuivre en Algérie.

Cet amendement a pour objectif de toucher directement et immédiatement la grande masse des fellahs qui échappent, dans la plupart des cas, aux bienfaits du plan de Constantine à l'heure où un plan de rénovation rurale est étudié par une commission spécialisée.

Nous considérons ce projet de loi comme étant très important. C'est un texte qui ne manquerait pas de se traduire sur les populations du bled par des effets psychologiques aussi importants, sinon plus, que le plan de Constantine. La masse, soyez-en sûrs, ne resterait pas insensible à la mesure.

C'est la raison pour laquelle je prie M. le ministre de ne pas s'opposer à l'amendement proposé et vous, mes honorables collègues, de nous apporter votre appui et votre encouragement en adoptant l'amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Votre commission des affaires sociales préfère en la circonstance que le Sénat décide lui-même sans que la commission ait à l'influencer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement fait observer que le régime des assurances sociales dans les départements algériens est actuellement du domaine réglementaire. Je voulais donner cette précision au Sénat pour commencer. C'est ainsi d'ailleurs qu'un certain nombre de décrets homologuant des décisions concernant les assurances sociales agricoles des salariés ont été pris. Ils sont actuellement intervenus et ils fixent le régime des salariés agricoles. Je dois dire d'ailleurs que, dans ce domaine des salariés agricoles, nous n'avons pas encore de régime complet.

Le Gouvernement fait remarquer en outre que ce régime ne bénéficie pas — c'est ce que je viens de dire — à l'ensemble des salariés agricoles, mais que c'est un régime qui s'étend progressivement et qui sera continué de la même manière. Le régime analogue à celui que nous discutons peut être fixé pour les exploitants par voie de décret. Le Gouvernement connaît parfaitement les besoins actuels du monde des exploitants agricoles de l'Algérie et dans les conditions qui viennent d'être précisées, il s'engage à étudier les textes qui pourraient accorder ou étendre aux exploitants agricoles de l'Algérie le bénéfice des dispositions dont nous discutons actuellement pour les exploitants agricoles de la métropole.

Je prends donc au nom du Gouvernement l'engagement de fixer par voie de décret, comme c'est la procédure actuellement

envisagée en la matière, les conditions d'extension aux exploitants agricoles de l'Algérie du régime dont nous discutons actuellement.

Je ne pense pas que l'on puisse dire d'autorité que la loi est actuellement applicable en Algérie puisque le régime des assurances sociales, quelles qu'elles soient, pour l'Algérie est applicable par voie de décret. Je demande donc aux auteurs de l'amendement, compte tenu de l'engagement qui vient d'être pris, de retirer leur amendement, étant précisé que, par voie de décret, seront fixées les conditions d'extension aux exploitants agricoles de l'Algérie du régime actuellement en cours de discussion.

M. Mohamed El Messaoud Mokhrane. Je vous remercie, monsieur le ministre, des engagements que vous venez de prendre et je retire mon amendement.

M. le ministre. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1961 ». — (*Adopté.*)

« Art. 6 (nouveau). — Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitation ou d'entreprise visés à l'article premier de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et pour leur famille, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance couvrant les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles et limitée à la garantie des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques. »

Par amendement (n° 40), MM. Adolphe Dutoit, Jean Bardol, Mmes Renée Dervaux et Jeannette Vermeersch proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. En acceptant la suppression de cet article, le Sénat serait logique avec lui-même. En effet, tout à l'heure, on a refusé d'inclure les accidents du travail dans le texte en discussion sous prétexte que les charges seraient trop lourdes et les cotisations trop élevées pour les exploitants agricoles.

Par le biais de l'article 6, on n'invite pas seulement le Gouvernement à déposer un texte de loi créant un régime pour les accidents du travail, mais on l'invite purement et simplement à rendre obligatoire l'assurance auprès des sociétés d'assurance privées. Nous considérons qu'il y a là une invite à imposer encore plus de charges aux exploitants agricoles, car ces exploitants seront dans l'impossibilité de les assumer. Nous demandons la suppression de l'article 6 parce que ces exploitants seront bien obligés de payer des cotisations aux assurances privées sans aucune contrepartie de la part du Gouvernement avec le système qui est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission a pensé que M. Dutoit manquait de logique, puisqu'il aurait voulu que les accidents soient incorporés dans la loi et que, dans ce cas, comme le Gouvernement se refuse à augmenter sa participation, ce sont évidemment les agriculteurs qui devraient payer.

Si l'on propose que, dans un avenir prochain, les accidents du travail soient garantis, mais que les agriculteurs paient, c'est exactement la même chose. La proposition de M. Dutoit alourdirait considérablement le texte et l'on n'aurait pas le temps de l'étudier convenablement.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des affaires sociales repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Pour les mêmes raisons que celles qu'a exposées M. le rapporteur, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur le même article 6, je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 78 rectifié), présenté par MM. Bouvard et de Lachomette, tend à rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Le Gouvernement déposera ultérieurement un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitation ou d'entreprise visés à l'article 1er de la présente loi seront tenus de contracter pour eux-mêmes et pour leur famille, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance couvrant les conséquences des accidents, des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

Le second (n° 29 rectifié), présenté par M. Martial Brousse au nom de la commission des affaires sociales propose une autre rédaction dudit article :

« Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitation ou d'entreprise visés à l'article 1er de la présente loi seront tenus de contracter pour eux-mêmes et pour leur famille, une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

La parole est à M. Bouvard.

M. Robert Bouvard. Cet amendement n'a pas pour effet de renoncer à la couverture des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles, mais de reporter à une date plus éloignée l'obligation faite au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à imposer des charges nouvelles très lourdes pour les agriculteurs vivant sur de petites exploitations et dont la rentabilité est souvent incertaine. Il nous paraît plus opportun de connaître, d'abord, les incidences financières du projet de loi actuel afin d'améliorer les garanties maladie avant de décider de nouvelles charges envers les exploitants agricoles. Tel est le motif de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* L'amendement présenté par la commission des affaires sociales demande toujours qu'avant le 30 juin 1961 un projet de loi soit déposé par le Gouvernement. Mais son texte est plus général que celui qui nous est proposé par l'Assemblée nationale. Notre texte ne préjuge pas les questions de doctrine et de modalité. Il appartiendra, me semble-t-il, au Parlement, au moment où sera présenté et discuté ce projet de loi, de tenir compte de la conjoncture du moment et notre commission n'a pas voulu lier à l'avance les membres du Parlement ni gêner la discussion qui pourra intervenir à ce moment. Elle pense en tout cas que malgré la difficulté que cela peut apporter à la trésorerie des agriculteurs, il est assez normal que les accidents du travail soient garantis par une loi comme le sont ceux des salariés agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Sur l'amendement n° 78 rectifié, le Gouvernement s'en remet à la décision du Sénat. En ce qui concerne l'amendement n° 29, il s'en remet également à la décision du Sénat, mais il fait observer que si, dans le texte de l'Assemblée nationale, il a été précisé que l'assurance supplémentaire serait limitée à la garantie des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, c'était pour éviter que la charge en fut trop lourde pour les exploitants. C'était donc dans un souci de limitation des charges générales que le texte avait été adopté. Je tenais à donner une fois de plus ces précisions, et cela compte tenu de l'incidence du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 (rectifié) présenté par MM. Bouvard et de Lachomette.

(*Après deux épreuves, l'une à main levée et l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un vote par division.*)

M. le président. Voici le résultat du vote :

Pour l'adoption	40
Contre	44

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 29 rectifié, présenté par M. Brousse au nom de la commission des affaires sociales.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 (nouveau) ainsi modifié.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 73, M. Paul Ribeyre propose, *in fine*, un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« Tous les textes réglementaires prévus dans la présente loi devront être pris en conseil des ministres après avis d'une commission où seront représentées les diverses organisations professionnelles et mutualistes ».

L'amendement n'est pas soutenu ?...

M. Jacques Descours Desacres. Je le reprends, monsieur le président, si le règlement le permet.

M. le président. L'amendement est repris par M. Descours Desacres, à qui je donne la parole.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, au cours de la discussion, il a été fait allusion par M. le ministre à la consultation qu'il ferait des organisations professionnelles, et c'est ce qui est précisé dans le texte de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Martial Brousse, *rapporteur.* La commission laisse le Sénat juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Tout à l'heure, à l'occasion de la discussion d'un amendement analogue, j'ai pris l'engagement de consulter systématiquement les organisations professionnelles. Je demande simplement à ne pas être trop rigoureusement tenu par un texte, étant donné que le délai d'application de la loi se situe au 1er avril 1961.

Cet amendement, si j'ai bonne mémoire, était présenté et défendu par M. Soudant. M. Soudant a bien voulu le retirer à la suite des indications que je lui avais données et je demanderai à M. Descours Desacres, compte tenu des mêmes indications, de bien vouloir retirer le sien.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai la plus grande confiance dans votre parole, monsieur le ministre, mais je me permets de vous faire respectueusement remarquer que vous avez obtenu de M. Soudant le retrait de son amendement précisément parce que vous avez indiqué que l'engagement serait pris ultérieurement de consulter les organisations professionnelles.

Mais je viens de vous dire que j'avais la plus grande confiance en votre parole et c'est pourquoi je retire l'amendement.

M. le ministre. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. J'ai une requête à vous présenter, monsieur le ministre. Au cours de ce débat, nous avons été amenés à élargir très sensiblement les risques couverts par l'assurance maladie des exploitants agricoles. Le Sénat s'est certainement laissé aller parfois à des gestes un peu généreux, et je reconnais qu'il est difficile de concilier ce que souhaite le cœur et ce que dicte la raison.

Le Gouvernement, à différentes reprises, nous a crié « casse-cou ». Aussi, je voudrais savoir où nous en sommes et je demanderai à M. le ministre si, d'ici mardi, puisque nous devons nous retrouver dans cette enceinte mardi, il serait possible de savoir à combien s'élèverait la cotisation individuelle ou familiale, compte tenu des votes du Sénat.

M. le ministre. Ce chiffre résulte d'un calcul que je peux faire d'ici mardi. J'ai d'ailleurs indiqué précédemment le coût total de l'opération d'après les amendements pris en considération à ce moment-là. Compte tenu des votes qui sont intervenus et compte tenu de la participation financière de l'Etat, je chiffrerai pour la séance de mardi le montant de la cotisation correspondant à l'augmentation des dépenses.

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles. Je rappelle au Sénat que les explications de vote et le vote sur l'ensemble du projet de loi auront lieu à la séance de mardi, après les réponses aux questions orales.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous venons, monsieur le président, d'examiner un texte particulièrement délicat à une allure record qui fait honneur à celui qui présidait nos débats. (*Applaudissements.*)

Il sera probablement nécessaire de procéder à une coordination de textes. La commission des affaires sociales va s'y employer et elle vous demandera la permission, si c'est nécessaire, au début de la séance de mardi, de vous faire part de ses observations.

M. le président. Cette demande est conforme au règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 17, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 25 octobre 1960, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse des ministres à onze questions orales sans débat ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, vote sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

B. — Le jeudi 27 octobre 1960, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion des conclusions du rapport de M. Prélot, au nom de la commission de législation, concernant la modification de certains articles du règlement ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions en vigueur dans la métropole concernant la protection des mineurs ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'une bourse d'échange de logements.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 3 novembre 1960 pour la discussion :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits de douane applicables à certains légumes secs ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1494 du 8 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-109 du 10 février 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-107 du 8 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques ;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-53 du 18 janvier 1960 suspendant, jusqu'au 31 mars 1960 inclus, la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits ;

6° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne repris sous la rubrique ex-n° 90-28 C c du tarif des droits de douane d'importation ;

7° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées ;

8° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits.

9° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-436 du 7 mai 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicables à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains films.

10° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part ;

11° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi portant approbation des Accords particuliers conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part ;

12° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi portant ratification des accords de transfert de compétences conclus entre la République française et la République islamique de Mauritanie ;

13° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi relatif aux obligations militaires des mineurs de fond.

La conférence des présidents a également prononcé la jonction des questions orales avec débat de M. Alex Roubert, de M. Raybaud, de M. Emile Hugues et de M. Edouard Bonnefous sur les rejets de déchets atomiques en Méditerranée et dans les fleuves français.

La conférence des présidents a retenu la date du mardi 8 novembre 1960 pour la discussion de ces quatre questions orales

avec débat et, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, pour la discussion du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance qui aura lieu mardi 25 octobre à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Armengaud appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'acuité croissante des problèmes que pose le reclassement des cadres âgés, déjà exposés le 11 décembre dernier à l'Assemblée nationale.

Non seulement il est apparu que les actions de persuasion auprès des employeurs sont totalement inefficaces, mais il est à craindre que le nombre des cadres âgés en quête d'emploi n'aille en augmentant.

Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer des mesures réglementaires d'emploi obligatoire afin de pallier les conséquences déplorables qui pourraient survenir si aucune disposition n'était prise (n° 206).

II. — M. Adolphe Dutoit, devant l'aggravation très sensible des conditions de vie des foyers ouvriers en cette dernière période, demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour assurer :

1° L'augmentation de 20 p. 100 de l'ensemble des prestations familiales ;

2° L'attribution des allocations familiales à partir du premier enfant ;

3° L'attribution d'une prime de 5.000 francs par enfant d'âge scolaire, afin d'atténuer les frais encourus à l'occasion de la rentrée scolaire (n° 223).

III. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui définir la politique d'encouragement au yachting qu'il entend poursuivre sur les côtes de France en général et en Méditerranée en particulier en vue de développer et d'équiper des ports de plaisance (n° 211.)

IV. — M. Antoine Courrière, à la suite de bruits tendant à laisser croire que le Gouvernement, contrairement aux promesses faites, limiterait le rétablissement de leur retraite aux seuls anciens combattants de la guerre 1914-1918 âgés au moins de soixante-cinq ans,

Demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les mesures qu'il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les anciens combattants et tenir les engagements officiellement pris (n° 219).

V. — M. Georges Marrane, devant l'émotion grandissante des anciens combattants à la suite de bruits des plus regrettables laissant entendre des limitations dans le rétablissement de la retraite des anciens combattants, confirme à M. le ministre des anciens combattants les questions écrites posées en date des 17 février et 18 mai 1960 à ce sujet.

Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, à la veille des débats budgétaires, et conformément à ses déclarations de février dernier, pour le rétablissement de la retraite du combattant sans discrimination à l'égard de tous ceux qui en bénéficiaient ou qui pouvaient y prétendre avant le 30 décembre 1958.

Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de payer les deux années d'arrérages aux anciens combattants qui ont été frustrés de leur retraite du combattant depuis cette date (n° 221).

VI. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'éducation nationale :

1° Si les athlètes français sélectionnés pour les jeux olympiques de Rome ont reçu toutes les facilités nécessaires à leur préparation et si leur entraînement s'est effectué dans des conditions satisfaisantes ;

2° Quelles décisions il compte prendre à la suite de la proclamation des résultats de Rome qui ont causé dans l'opinion française une déception profonde et justifiée ;

3° Quelles sont les mesures envisagées pour permettre aux sportifs français de figurer honorablement dans les jeux olympiques de 1964 (n° 220).

VII. — M. Georges Marrane rappelle à M. le Premier ministre l'émotion générale et justifiée causée dans notre pays devant la constatation de la faiblesse des résultats obtenus par les représentants de la France aux jeux olympiques de Rome.

Il lui demande :

1° Quels crédits ont été alloués à la préparation des sportifs français aux jeux olympiques de 1960 ;

2° Quelles dispositions il compte prendre pour que toutes les facilités soient offertes à l'ensemble de la jeunesse française pour développer la pratique des sports ;

3° Quel est le programme établi par le Gouvernement pour la construction et l'aménagement accélérés d'établissements sportifs (stades, gymnases, piscines) permettant un large recrutement et un essor des sports athlétiques dans notre pays ;

4° Quel est le plan établi et les crédits prévus afin que les sportifs français puissent remporter des succès dignes de leur valeur aux prochains jeux olympiques de Tokyo (n° 238).

(*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

VIII. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que plus de 8.000 enfants de la région parisienne n'ont pu être accueillis, pour l'année scolaire 1960-1961, dans des établissements d'enseignement technique, par suite de pénurie de locaux et, dans l'affirmative, quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter, pour la prochaine année scolaire et les suivantes, une situation aussi catastrophique tant pour l'avenir des enfants que pour l'avenir du pays (n° 222).

IX. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une grave intoxication collective ayant entraîné mort d'homme a été constatée aux Pays-Bas à la suite de l'ingestion par plusieurs milliers de consommateurs de margarine Planta.

L'intoxication serait due, d'après les premières constatations, à l'incorporation dans cette margarine d'ingrédients chimiques, aromatiques ou émulsifiants.

Une intoxication analogue avait été constatée en 1958 en Allemagne. Le Gouvernement hollandais a décidé, le 30 août, la création d'une commission d'enquête et la société Unilever, qui contrôle la margarinerie internationale aurait décidé de couvrir les frais occasionnés par les soins aux intoxiqués.

Il lui demande s'il n'estime pas utile, à la suite de ces constatations, de supprimer la tolérance, jusqu'ici accordée contrairement à la loi française, en vertu de laquelle des substances chimiques et aromatiques peuvent être ajoutées aux margarines consommées en France.

Il lui demande en conséquence de prescrire sans plus tarder la mise en vigueur de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935, qui interdit l'addition dans les margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires animales, végéto-animales et végétales, de parfums, essences et arômes chimiques artificiels ou autres similaires.

Il lui rappelle que ces dispositions légales avaient été mises en veilleuse en 1940, lors de la période de pénurie alimentaire consécutive à la guerre, mais que rien ne justifie plus cette mesure d'exception dangereuse pour la santé publique et contraire à la volonté du législateur (n° 230).

X. — M. Jean Péridier demande à M. le ministre de l'agriculture les éléments de comparaison avec les autres secteurs économiques ou les éléments du prix de revient que le Gouvernement a dû obligatoirement retenir, conformément aux dispositions des articles 1er et 31 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, pour fixer seulement à 525 francs le prix de campagne du vin de consommation courante (n° 225).

XI. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour assurer un écoulement normal de la production du maïs de la présente campagne, au prix garanti de 3.565 anciens francs le quintal ;

Lui signale, en effet, que la récolte sera très sensiblement supérieure à celle de 1959 ;

Que certains spécialistes estiment qu'elle sera de l'ordre de 23 à 25 millions de quintaux contre 18 millions en 1960 ;

Qu'un important problème de stockage se trouve posé et qu'il serait important de connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine pour éviter les engorgements, les pertes de production et un avilissement des prix ;

Lui demande en outre de définir la politique qu'il envisage pour une augmentation des exportations de maïs et pour le financement des stocks de report de la présente campagne (n° 226).

Vote sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n°s 280 et 335 [1959-1960]. — M. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales, et n° 3 [1960-1961]. Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Octave Bajeux, rapporteur, et n° 4 [1960-1961]. Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Michel Kistler, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures quinze minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 25 octobre 1960, quinze heures :

1° Réponses des ministres à onze questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite éventuelle et fin de la discussion du projet de loi (n° 280, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (en tout état de cause, vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

B. — Jeudi 27 octobre 1960, quinze heures :

1° Discusion des conclusions du rapport de M. Prélot au nom de la commission de législation, concernant la modification de certains articles du règlement (proposition de résolution n°s 73 et 171, session 1959-1960).

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion du projet de loi (n° 121, session 1959-1960) rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions en vigueur dans la métropole concernant la protection des mineurs.

3° Discussion du projet de loi (n° 213, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

4° Discussion du projet de loi (n° 314, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'une bourse d'échange de logements.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 3 novembre 1960 pour la discussion :

Ordre du jour prioritaire :

1° du projet de loi (n° 212, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits de douane applicables à certains légumes secs.

2° du projet de loi (n° 231, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec.

3° du projet de loi (n° 232, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-109 du 10 février 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier.

4° du projet de loi (n° 233, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-107 du 8 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques.

5° du projet de loi (n° 234, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-33 du 18 janvier 1960 suspendant, jusqu'au 31 mars 1960 inclus, la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

6° du projet de loi (n° 246, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne repris sous la rubrique ex 90-28 Cc du tarif des droits de douane d'importation.

7° du projet de loi (n° 247, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées.

8° du projet de loi (n° 288, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits.

9° du projet de loi (n° 89, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-436 du 7 mai 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicables à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains films.

10° du projet de loi (n° 6, session 1960-1961) portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part.

11° du projet de loi (n° 7, session 1960-1961) portant approbation des accords particuliers conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part.

12° du projet de loi portant ratification des accords de transfert de compétences conclus entre la République française et la République islamique de Mauritanie.

13° du projet de loi relatif aux obligations militaires des mineurs de fond.

La conférence des présidents a également prononcé la jonction des questions orales avec débat de M. Alex Roubert, de M. Raybaud, de M. Emile Hugues et de M. Edouard Bonnefous, sur les rejets de déchets atomiques en Méditerranée et dans les fleuves français.

La conférence des présidents a retenu la date du mardi 8 novembre 1960 pour la discussion de ces quatre questions orales avec débat et, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution pour la discussion du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement provisoire.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ECONOMIQUES

M. Laurent-Thouverey a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 324, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1128 du 28 septembre 1959 modifiant partiellement le tarif des droits de douane d'importation.

M. Laurent-Thouverey a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 326, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier.

M. Brégègère a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 327, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale portant ratification du décret n° 60-344, du 8 avril 1960, portant rétablissement, relèvement, réduction et suspension de la perception de certains droits de douane d'importation dans le territoire douanier.

M. Léon Messaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 293, session 1959-1960), de M. Armengaud, tendant à faciliter la reconversion professionnelle des Français rapatriés (Extrême-Orient, Proche-Orient, Tunisie, Maroc, etc.) en leur octroyant le bénéfice des dispositions sur le reclassement des handicapés physiques et l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

LOIS

M. Pierre Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 304, session 1959-1960), de M. André Armengaud, sur les marques de fabrique et de commerce.

M. Pierre Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 307, session 1959-1960), de M. Léon Jozeau-Marigné, tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

M. Adolphe Chauvin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 314, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale portant création d'une bourse d'échanges de logements.

M. Jacques Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 290, session 1959-1960), de M. Pierre Métayer, tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1, session 1960-1961), relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles.

M. Youssef Achour a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2, session 1960-1961), concernant la situation des administrateurs civils de l'administration centrale de l'air.

M. Youssef Achour a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5, session 1960-1961), concernant la titularisation d'agents sur contrat de l'ordre administratif du ministère des armées.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 OCTOBRE 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

246. — 20 octobre 1960. — **M. Jean Deguise** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des « provendes » d'orge marocaines continuent d'entrer en France sur des tonnages importants. Ces provendes contiendraient 98 p. 100 d'orge et 2 p 100 de calcaire broyé. Par ailleurs, à l'heure actuelle, l'on prévoit que l'écoulement des excédents d'orge métropolitains peut coûter plusieurs milliards. Les producteurs déduisent de cette situation que ce sont eux qui financent les importations de « provendes » d'orge marocaines, puisqu'on leur demande une taxe de résorption pour exporter leur orge, et qu'en même temps on importe des orges marocaines. Il paraîtrait en outre que ces importations sont réalisées sans accord, ni même sans consultation de l'O. N. I. C., pourtant seule responsable du marché des céréales. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser: 1° combien il est entré de « provendes » d'orge marocaines depuis le 1er août en France, date à laquelle on pouvait apprécier assez exactement le volume de la récolte d'orge métropolitaine; 2° à quel prix ces importations ont été faites; 3° qui a pu donner l'ordre de réaliser ces marchés sans accord de l'O. N. I. C

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 OCTOBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus.

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une demande écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* »

1248. — 20 octobre 1960. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sur les 800 millions de nouveaux francs prévus dans le cadre du budget de 1960 en faveur des fonctionnaires et assimilés, 40 millions de nouveaux francs étaient destinés à la réorganisation des carrières des agents de la catégorie B. Alors que durant la discussion budgétaire M le secrétaire d'Etat aux finances affirmait: « pour le cadre B on sait que les dispositions prévues doivent prendre effet à partir du 1er janvier 1960 » (Débats A N., 2e séance du 21 novembre 1959), à ce jour, seul le décret portant revision du classement indiciaire de l'échelle type de la catégorie B (D. n° 60-559 du 15 juin 1960) a été promulgué au *Journal officiel*. Devant le retard apporté au règlement de la situation des intéressés, alors même qu'aucun impératif budgétaire ne peut être objecté, les crédits étant inscrits à cet effet au chapitre 31-94 des charges communes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la parution des textes fixant les conditions de reclassement de quelque 65.000 agents de la fonction publique.

1249. — 20 octobre 1960. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la fédération des producteurs de lait de la Haute-Saône, possédant trois camions laboratoires, dotés d'appareils spéciaux pour effectuer toutes les analyses de lait, doit acquérir des vignettes pour ces véhicules, travaillant pour l'intérêt général du pays.

1250. — 20 octobre 1960. — **Mme Marie-Hélène Cardot,** se référant à la réponse à la question écrite n° 359 de M. Bouxom (*Journal officiel*, débats A. N. du 13 mars 1956, page 868), demande à **M. le ministre du travail** quel a été l'avis de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels des praticiens sur l'opportunité d'une modification de ladite nomenclature destinée à permettre le remboursement, par les organismes de sécurité sociale, des séances préparatoires à l accouchement psycho-prophylactique et si ce remboursement est, maintenant, effectivement réalisé.

1251. — 20 octobre 1960. **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 34 du code de l'administration municipale stipule que « Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune des arrêtés municipaux ». Il demande si les habitants peuvent être autorisés à employer le procédé qui consiste à prendre des photocopies de ces documents ou bien s'ils sont tenus d'en prendre des copies seulement manuscrites ou dactylographiées.

1252. — 20 octobre 1960. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la réserve pour services publics portant sur le terrain sis 11 et 15, rue de Lancry, à Paris — terrain prévu pour l'implantation d'une annexe du lycée Turgot — a été levée, en sorte que le terrain serait maintenant livré à une grosse société de construction. Dans l'affirmative, il demande pour quelles raisons les droits de l'Etat ont été abandonnés sur un terrain si convenable pour l'établissement soit d'une école maternelle de six ou sept classes, qui fait gravement défaut au quartier, soit des classes secondaires citées plus haut.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 20 octobre 1960.

SCRUTIN (N° 4)

Sur le sous-amendement (n° 92) à l'amendement (n° 90) présenté par M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, à l'article 1er art. 1106-9 du code rural) du projet de loi relatif aux assurances sociales, agricoles. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	**196**
Nombre des suffrages exprimés	**196**
Majorité absolue des suffrages exprimés	**99**
Pour l'adoption	**103**
Contre	**93**

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Louis André
Fernand Auberger
Emile Aubert
Marcel Audy
Jean de Bagneux
Clément Balestra
Paul Baratgin
Lucien Bernier.
Marcel Boulange (territoire de Belfort)
Joseph Brayard
Marcel Brégégère
Martial Brousse
Roger Carcassonne
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux
Adolphe Chauvin
André Chazalon
Paul Chevallier (Savoie)
Pierre de Chevigny
Bernard Chochoy
Jean Clerc.
André Colin
André Cornu
Antoine Courrière
Maurice Coutrot
Mme Suzanne Crémieux.
Francis Dassaud
Léon David
Mme Renée Dervaux
Henri Desseigne.
Paul Driant
Emile Durieux
Adolphe Dutoit
Jean Errecart
Pierre Fastinger
André Fosset
Jean-Louis Fournier
Lucien Grand
Robert Gravier
Léon-Jean Grégory
Paul Guillaumot
Georges Guille
Yves Hamon.
René Jager
Louis Jung
Paul-Jacques Kalb
Michel Kauffmann
Michel Kistler
Jean Lacaze
Pierre de La Gontrie
Roger Lagrange
Marcel Lambert
Georges Lamousse
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Marcel Lemaire
Bernard Lemarié
Louis Leygue
Waldeck L'Huillier
Georges Marrane
Louis Martin
Pierre-René Mathey
Roger Menu
Léon Messaud
Gérard Minvielle
Paul Mistral.
François Monsarrat.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet
Louis Namy
Charles Naveau
Jean Nayrou
Labidi Neddaf
François Patenôtre.
Paul Pauly
Jean Péridier
Gustave Philippon.
Edgard Pisani
André Plait.
Alain Poher.
Mlle Irma Rapuzzi.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra
Alex Roubert
Georges Rougeron.
Louis Roy
Abel Sempé
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran
Edgar Tailhades.
René Tinant
René Toribio
Ludovic Tron
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jean-Louis Vigier.
Paul Wach
Mouloud Yanat.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif
Abel-Durand
Ahmed Abdallah
Philippe d'Argenlieu
André Armengaud
Octave Bajeux
Joseph Beaujannot
Abdennour Belkadi
Amar Beloucif
Jean Bertaud
René Blondelle
Jacques Boisrond
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise)
Albert Boucher
Georges Boulanger (Pas-de-Calais)
Jean-Marie Bouloux
Robert Bouvard.
Jean Brajeux
Raymond Brun
Florian Bruyas
Omer Capelle.
Henri Cornat.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande
Claudius Delorme.
Marc Desaché
Jacques Descours Desacres.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Baptiste Dufeu
Hubert Durand
Yves Estève
Jean Fichoux
Jacques Gadoin
Jean de Geoffre
Victor Golvan.
Mohamed Guerouï
Roger du Halgouet
Emile Hugues.
Eugène Jamain
Léon Jozeau-Marigné
Mohamed Kamil.
Jean de Lachomette.
Charles Laurent Thouverey
Marcel Lebreton
Modeste Legouez
Marcel Legros
Etienne Le Sassier Boisauné
François Levacher.
Robert Liot
Jean-Marie Louvel
Roger Marcellin.
Jacques Marette.
Jacques Masteau.
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard.
Max Monichon.
René Montaldo
Geoffroy de Montalembert
Roger Morève
Léon Motais de Narbonne
François de Nicolay
Hacène Ouella
Henri Parisot.
Guy Pascaud
Pierre Patria
Gilbert Paulian.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau
Hector Peschaud
Guy Petit (Basses-Pyrénées)
Paul Piales
Raymond Pinchard
Auguste Pinton
Michel de Pontbriand
Georges Portmann
Marcel Prélot
Henri Prêtre
Joseph Raybaud
Etienne Restat
Gabriel Tellier
Jean-Louis Tinaud
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil
Etienne Viallanes
Pierre de Villoutreys
Joseph Voyant
Raymond de Wazières
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Youssef Achour.
Gustave Alric.
Ai Sid Cheikh Cheikh.
Edmond Barrachin
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou
Antoine Béguère
Mohamed Belabed
Sliman Belhabich.
Salah Benacer
Mouâaouia Bencherif
Jean Bène
Ahmed Bentchicou
Jean Berthoin
Général Antoine Béthouart
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Jacques Bordeneuve
Amédée Bouquerel
Jean-Eric Bousch.
Julien Brunhes
Gabriel Burgat
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe)
Emile Claparède
Georges Cogniot
Gérald Coppenrath
Yvon Coudé du Foresto.
Georges Dardel.
Gaston Defferre
Vincent Delpuech
Emile Dubois (Nord)
Roger Duchet.
André Dulin
Claude Dumont
René Enjalbert
Jacques Faggianelli
Edgar Faure
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Roger Garaudy.
Pierre Garet
Etienne Gay
Jean Geoffroy.
Louis Gros
Georges Guérin
Djilali Hakiki
Jacques Henriet
Roger Houdet
M'Hamet Kheirate
Roger Lachèvre
Bernard Lafay
Henri Lafleur
Maurice Lalloy.
Guy de La Vasselais
Arthur Lavy
Francis Le Basser
Edouard Le Bellegou
Jean Lecanuet
Paul Levêque
Henri Longchambon
Fernand Malé
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli
Ali Merred
Pierre Métayer
François Mitterrand
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Marcel Molle
Léopold Morel
Eugène Motte
Menad Mustapha
Jean Noury.
Gaston Pams
Marcel Pellenc
Général Ernest Petit (Seine)
Jules Pinsard
Etienne Rabouin
Georges Repiquet
Paul Ribeyre.
Jacques Richard
Eugène Romaine
Vincent Rotinat
Abdelkrim Sadi
Benaïssa Sassi
Laurent Schiaffino
François Schleiter.
Charles Sinsout
Jacques Soufflet
Paul Symphor
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jean Bardol
Brahim Benali
Marcel Bertrand.
Georges Bonnet
Ahmed Boukikaz
Maurice Carrier.
Henri Claireaux
Jean Deguise
Jacques Duclos.
Charles Durand
Jules Emaille
Raymond Guyot
Alfred Isautier.
Mohammed Larbi Lakhdari
Claude Mont.
Joseph Yvon

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Brahim Benali à M. Ahmed Bentchicou.
Marcel Bertrand à M. Emile Dubois.
Jacques Boisrond à M. Léon Jozeau-Marigné.
Edouard Bonnefous à M. Etienne Restat.
Ahmed Boukikaz à M. André Dulin.
MM. Jean Clerc à M. René Tinant.
André Colin à M. Robert Soudant.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
André Cornu à M. Bernard Lemarié.
Mme Suzanne Crémieux à M. Roger Morève.
MM. Francis Dassaud à M. Michel Champleboux.
Jean Deguise à M. René Blondelle.
Claudius Delorme à M. Lucien Perdereau.
Henri Desseigne à M. André Chazalon.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Hubert Durand à M. Jacques de Maupeou.
Léon-Jean Grégory à M. Maurice Coutrot.
Alfred Isautier à M. Charles Fruh.
Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Pierre de La Gontrie à M. Paul Chevallier.
Mohammed Larbi Lakhdari à M. Lucien Grand.
Georges Lamousse à M. Gustave Philippon.
François Levacher à M. Hector Dubois.
Louis Leygue à M. Paul Baratgin.
Jacques Marette à M. Michel de Pontbriand.
Gérard Minvielle à M. Marcel Champeix.
Charles Naveau à M. Roger Lagrange.
Paul Piales à M. Hector Peschaud.
Edgard Pisani à M. Pierre-René Mathey.
Alex Roubert à M. Antoine Courrière.
Georges Rougeron à M. Fernand Auberger.
Abel Sempé à M. Marcel Brégégère.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Charles Suran à M. André Méric.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Jacques Vassor à M. Jean de Lachomette.
Paul Wach à M. Michel Kistler.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Martial Brousse, au nom de la commission des affaires sociales, à l'article 1er (art. 1106-1 du code rural) du projet de loi relatif aux assurances sociales agricoles.

Nombre des votants	**207**
Nombre des suffrages exprimés	**205**
Majorité absolue des suffrages exprimés	**103**
Pour l'adoption	**191**
Contre	**14**

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand
Philippe d'Argenlieu.
Fernand Auberger.
Marcel Audy
Jean de Bagneux.
Clément Balestra
Paul Baratgin
Joseph Beaujannot.
Antoine Béguère
Mohamed Belabed.
Amar Beloucif.
Salah Benacer
Lucien Bernier.
Marcel Bertrand.
René Blondelle
Jacques Boisrond
Jacques Bordeneuve.
Albert Boucher
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux
Robert Bouvard.
Jean Brajeux
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère
Martial Brousse.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux
Adolphe Chauvin
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Jean Clerc.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Louis Courroy
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux
Georges Dardel.
Francis Dassaud.
Léon David.
Jean Deguise
Alfred Dehé.
Claudius Delorme
Mme Renée Dervaux.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne
Emile Dubois (Nord).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Hubert Durand.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean Fichoux
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Yves Hamon.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain
Léon Jozeau-Marigné.
Paul-Jacques Kalb.
M'Hamet Kheirate.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Leygue.
Waldeck L'Huillier.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral
François Monsarrat.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy
Charles Naveau.
Jean Nayrou.

Jean Noury.
Hacène Ouella.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Raymond Pinchard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
André Plait.
Marcel Préiot.
Henri Prêtre.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Eugène Romaine.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Louis Roy.
Abdelkrim Sadi.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Moulord Yanat.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Louis André.
Maurice Bayrou.
Amédée Bouquerel.
Maurice Charpentier.
Hector Dubois (Oise).
Général Jean Ganeval.
Mohamed Gueroui.
François Levacher.
Roger Marcellin.
Jacques Marette.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Pierre Patria.
Gilbert Paulian.
Michel de Pontbriand.

Se sont abstenus :

MM. Jean Bertaud et Gérald Coppenrath.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Octave Bajeux.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Sliman Belhabich.
Abdennour Belkadi.
Mouâaouia Bencherif.
Jean Bène.
Ahmed Bentchicou.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Jean-Eric Bousch.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
Yvon Coudé du Foresto.
Etienne Dailly.
Gaston Defferre.
Jacques Delalande.
Vincent Delpuech.
Paul Driant.
Roger Duchet.
Claude Dumont.
René Enjalbert.
Jacques Faggianelli.
Roger Garaudy.
Pierre Garet.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Louis Gros.
Georges Guéril.
Djilali Hakiki.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Roger Lachèvre.
Maurice Lalloy.
Charles Laurent-Thouverey.
Francis Le Basser.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
Paul Levêque.
Henri Longchambon.
Fernand Malé.
Ali Merred.
François Mitterrand.
Marcel Molle.
Max Monichon.
René Montaldo.
Geoffroy de Montalembert.
Léopold Morel.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Menad Mustapha.
Labidi Neddaf.
François de Nicolay.
Gaston Pams.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Général Ernest Petit (Seine).
Alain Poher.
Georges Portmann.
Etienne Rabouin.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Jacques Richard.
Vincent Rotinat.
Benaissa Sassi.
Laurent Schiaffino.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
Mme Jeannette Vermeersch.
Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Jean Bardol.
Brahim Benali.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Georges Bonnet.
Ahmed Boukikaz.
Maurice Carrier.
Henri Claireaux.
Charles Durand.
Jules Emaille.
Raymond Guyot.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Claude Mont.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Brahim Benali à M. Ahmed Bentchicou.
Marcel Bertrand à M. Emile Dubois.
Jacques Boisrond à M. Léon Jozeau-Marigné.
Edouard Bonnefous à M. Etienne Restat.
Ahmed Boukikaz à M. André Dulin.
Amédée Bouquerel à M. Pierre Patria.
Jean Clerc à M. René Tinant.
André Colin à M. Robert Soudant.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
Francis Dassaud à M. Michel Champleboux.
Jean Deguise à M. René Blondelle.
Claudius Delorme à M. Lucien Perdereau.
Henri Desseigne à M. André Chazalon.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Hubert Durand à M. Jacques de Maupeou.
Léon-Jean Grégory à M. Maurice Coutrot.
Alfred Isautier à M. Charles Fruh.
Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Pierre de La Gontrie à M. Paul Chevallier.
Mohammed Larbi Lakhdari à M. Lucien Grand.
Georges Lamousse à M. Gustave Philippon.
François Levacher à M. Hector Dubois.
Louis Leygue à M. Paul Baratgin.
Jacques Marette à M. Michel de Pontbriand.
Gérard Minvielle à M. Marcel Champeix.
Charles Naveau à M. Roger Lagrange.
Paul Piales à M. Hector Peschaud.
Edgard Pisani à M. Pierre-René Mathey.
Alex Roubert à M. Antoine Courrière.
Georges Rougeron à M. Fernand Auberger.
Abel Sempé à M. Marcel Brégégère.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Charles Suran à M. André Méric.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Jacques Vassor à M. Jean de Lachomette.
Paul Wach à M. Michel Kistler.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	211
Nombre des suffrages exprimés	209
Majorité absolue des suffrages exprimés	105
Pour l'adoption	195
Contre	14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'amendement (n° 61 rectifié) de M. Lucien Grand à l'article 1er (art. 1106-2 du code rural) du projet de loi relatif aux assurances sociales agricoles.

Nombre des votants	186
Nombre des suffrages exprimés	184
Majorité absolue des suffrages exprimés	93
Pour l'adoption	152
Contre	32

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Maurice Bayrou.
Antoine Béguère.
Amar Belocuf.
Lucien Bernier.
Marcel Bertrand.
René Blondelle.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Jacques Bordeneuve.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Francis Dassaud.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Henri Desseigne.
Emile Dubois (Nord).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guéril.
Georges Guille.
Djilali Hakiki.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Mohamed Kamil.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Fernand Malé.
Pierre Marcilhacy.
Jacques Marette.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Geoffroy de Montalembert.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Labidi Neddaf.
Jean Noury.
Hacène Ouella.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.

Gilbert Paulian.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgar Pisani.
Michel de Pontbriand.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Eugène Romaine.
Alex Roubert.
Louis Roy.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Tinant.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Mouloud Yanat.

Ont voté contre:

MM.
Gustave Alric.
Louis André.
Octave Bajeux.
Jacques Boisrond.
Albert Boucher.
Amédée Bouquerel.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Florian Bruyas.
Jacques Descours Desacres.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Léon Jozeau-Marigné.
Paul-Jacques Kalb.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Modeste Legouez.
François Levacher.
Jean-Marie Louvel.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Eugène Ritzenthaler.
François Schleiter.
Jacques Vassor.
Etienne Viallanes.
Paul Wach.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus:

MM. Abel-Durand et Gérald Coppenrath.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
Al Sid Cheikh Cheikh.
André Armengaud.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Joseph Beaujannot.
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabich.
Abdennour Belkadi.
Salah Benacer.
Mouâaouia Benchérif.
Jean Bène.
Ahmed Bentchicou.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Jean-Eric Bousch.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Gabriel Burgat.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Charpentier.
Pierre de Chévigny.
Emile Claparède.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Etienne Dailly.
Léon David.
Gaston Defferre.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Paul Driant.
Roger Duchet.
Claude Dumont.
Adolphe Dutoit.
René Enjalbert.
Jacques Faggianelli.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Roger Garaudy.
Pierre Garet.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Mohamed Gueroui.
Paul Guillaumot.
Roger Houdet.
Eugène Jamain.
Louis Jung.
M'Hamet Kheirate.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Francis Le Basser.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Marcel Lemaire.
Waldeck L'Huillier.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Roger Marcellin.
Georges Marrane.
Jacques de Maupeou.
Ali Merred.
François Mitterrand.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Marcel Molle.
Max Monichon.
René Montaldo.
André Monteil.
Léopold Morel.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Menad Mustapha.
Louis Namy.
François de Nicolay.
Gaston Pams.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Général Ernest Petit (Seine).
Raymond Pinchard.
André Plait.
Alain Poher.
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Vincent Rotinat.
Abdelkrim Sadi.
Benaissa Sassi.
Laurent Schiaffino.
Gabriel Tellier.
Jean-Louis Tinaud.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Jean Bardol.
Brahim Benali.
Georges Bonnet.
Ahmed Boukikaz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Maurice Carrier.
Henri Claireaux.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Duclos.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
Raymond Guyot.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Claude Mont.
Georges Rougeron.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote:

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Brahim Benali à M. Ahmed Bentchicou.
Marcel Bertrand à M. Emile Dubois.
Jacques Boisrond à M. Léon Jozeau-Marigné.
Edouard Bonnefous à M. Etienne Restat.
Ahmed Boukikaz à M. André Dulin.
Marcel Boulangé à M. Georges Guille.
Amédée Bouquerel à M. Pierre Patria.
Jean Clerc à M. René Tinant.
André Colin à M. Robert Soudant.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
Yvon Coudé du Foresto à M. Jean-Marie Louvel.
Mme Suzanne Crémieux à M. Roger Morève.
MM. Georges Dardel à M. Bernard Chochoy.
Francis Dassaud à M. Michel Champleboux.
Jean Deguise à M. René Blondelle.
Claudius Delorme à M. Lucien Perdereau.
Henri Desseigne à M. André Chazalon.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Hubert Durand à M. Jacques de Maupeou.
Jacques Gadoin à M. Henri Paumelle.
Léon-Jean Grégory à M. Maurice Coutrot.
Alfred Isautier à M. Charles Fruh.
Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Pierre de La Gontrie à M. Paul Chevallier.
Mohammed Larbi Lakhdari à M. Lucien Grand.
Georges Lamousse à M. Gustave Philippon.
François Levacher à M. Hector Dubois.
Louis Leygue à M. Paul Baratgin.
Jacques Marette à M. Michel de Pontbriand.
André Maroselli à M. Marcel Audy.
Gérard Minvielle à M. Marcel Champeix.
Charles Naveau à M. Roger Lagrange.
Paul Piales à M. Hector Peschaud.
Jules Pinsard à M. Eugène Romaine.
Auguste Pinton à M. Joseph Brayard.
Edgard Pisani à M. Pierre-René Mathey.
Alex Roubert à M. Antoine Courrière.
Georges Rougeron à M. Fernand Auberger.
Abel Sempé à M. Marcel Brégégère.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Charles Suran à M. André Méric.
Ludovic Tron à M. Paul Mistral.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Jacques Vassor à M. Jean de Lachomette.
Paul Wach à M. Michel Kistler.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.